

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1890-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MAI 1890.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 394 relative à la mise en service d'une nouvelle formule de mandats.....	605
DÉCRET portant extension du service des colis postaux.....	608
CIRCULAIRE relative à l'avancement des commis auxiliaires.....	609
CIRCULAIRE relative au recrutement des commis auxiliaires.....	610
CIRCULAIRE relative à la vérification des sacs de facteurs en cours de tourné.....	611
ADMISSION des dames employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques dans les postes exclusivement télégraphiques.....	611
ARRÊTÉ déterminant la composition des comités d'examen qui auront à constater l'aptitude professionnelle des dames télégraphistes ou téléphonistes ayant demandé à changer de service par application de la décision du 9 mai 1890.....	612
L'INSTRUCTION n° 69 ne sera pas publiée au Bulletin mensuel.....	612
INSTRUCTION n° 70 concernant le service de la Caisse d'épargne.....	612

DEUXIÈME PARTIE.

ANNEXE à l'Instruction n° 70.....	615
NOTIFICATION concernant le service international.....	618
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	618
DISPOSITIONS relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique.....	618
RESPONSABILITÉ en cas de perte d'objets recommandés.....	619
BOÎTES de valeurs déclarées venant des colonies.....	619
ÉCHANTILLONS pour l'étranger.....	620
PUBLICATIONS du bureau international.....	621
SERVICE des paquebots allemands du réseau des Antilles.....	621
EXTENSION du service des colis postaux.....	621
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 4 d'avril 1890.....	622
RECouvreMENTS. — Vérification des enveloppes n° 1488.....	622
MODIFICATION à l'Instruction n° 62 et à l'Instruction n° 55.....	622
ADMISSION à l'échange contre des timbres-poste des bandes timbrées.....	623
CLICHÉS TYPOGRAPHIQUES assimilés à la correspondance de service.....	623
SUPPRESSIONS et concessions de franchises postales.....	624
EXÉCUTION du service des colis postaux en Corse.....	630
PAQUEBOTS-POSTE français. — Nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.....	647
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1890.....	653

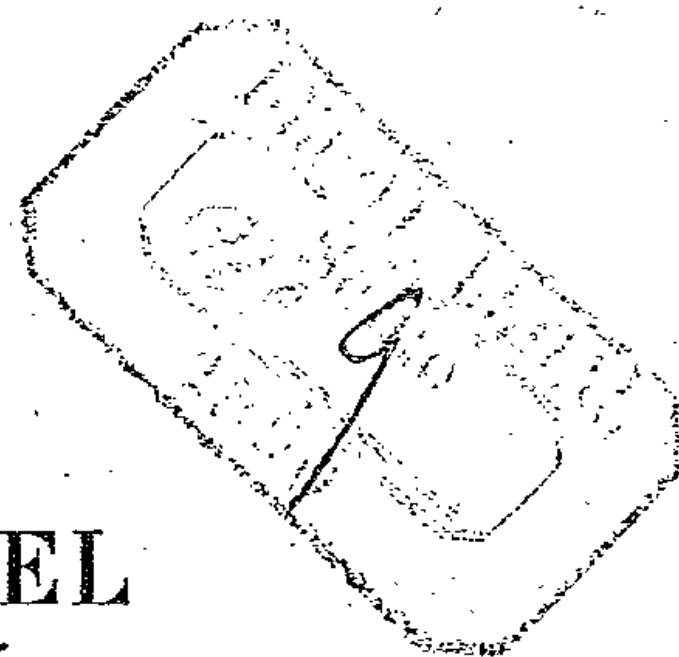
PREMIÈRE PARTIE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 394.

Mise en service d'une nouvelle formule de mandats destinée à remplacer les formules actuelles du service intérieur n°s 1401, 1401 bis et 1402.

§ 1. — Dans un but de simplification, l'Administration a décidé que les formules de mandats n°s 1401, 1401 bis et 1402, actuellement employées dans le



service intérieur, seraient supprimées et remplacées par une formule unique qui portera le n° 1401.

Cette formule est imprimée sur papier blanc en encre brun rougeâtre. Le filigrane se compose uniquement des mots « Postes et Télégraphes ». Trois groupes allégoriques symbolisant le service des postes et des télégraphes figurent en gravure dans le corps du mandat. Un quatrième groupe porte sous les chiffres latéraux et comprend, notamment, à sa partie supérieure, l'empreinte du buste de la République, avec les mots « République française » en exergue.

§ 2. — Comme conséquence de la suppression de la formule n° 1402, les établissements secondaires de l'Algérie sont autorisés à émettre et à payer des mandats sans limitation de somme.

§ 3. — Les dispositions de l'Instruction n° 220, de janvier 1882, qui concernaient seulement les facteurs-boîtiers en France sont, par suite, étendues aux établissements secondaires de l'Algérie.

§ 4. — Les bureaux de distribution du Levant feront également usage de la nouvelle formule de mandat n° 1401. Toutefois, les conditions de maximum, fixées pour le montant des mandats émis ou payables par ces bureaux, ne sont pas modifiées. Par conséquent, les mandats émis par les bureaux de distribution des Dardanelles, de Jaffa, de Mersina, de Tripoli de Barbarie et de Tripoli de Syrie ne devront pas être supérieurs à 50 francs. Les mandats provenant du bureau de distribution de Port-Saïd, seul, pourront s'élever jusqu'à 500 francs. (*Bulletin mensuel n° 8 d'août 1882*). En ce qui concerne le paiement, les six bureaux de distribution précités continueront à ne payer que des mandats ne dépassant pas 50 francs.

§ 5. — Dans tous les bureaux autres que les établissements secondaires de l'Algérie et du Levant, la mise en service de la nouvelle formule de mandat n'aura lieu qu'au fur et à mesure de l'épuisement des formules actuellement en usage.

§ 6. — Le Magasin Central continuera donc à fournir au service, tant qu'il en existera, des registres de mandats n° 1401 ancien et n° 1401 *bis*.

§ 7. — Les bureaux de plein exercice, les établissements de facteurs-boîtiers en France et les bureaux de Trésorerie, dans les colonies, à leur première demande de registres de mandats, recevront, après épuisement du stock en magasin chez l'Agent Comptable, des registres du nouveau modèle. Ces bureaux se trouveront donc avoir en leur possession, pendant un certain temps, des formules rouges n° 1401 ancien, des formules blanches n° 1401 *bis* et des formules du nouveau modèle. Ils devront procéder, pour l'emploi de ces formules, comme il est prescrit ci-après.

§ 8. — Les registres de formules n° 1401 ancien et n° 1401 *bis* seront utilisés jusqu'à ce qu'ils soient complètement terminés.

§ 9. — Le bureau qui aura épuisé ses formules rouges n° 1401 ancien, avant ses formules blanches n° 1401 *bis*, continuera à émettre sur ces dernières formules les mandats ne dépassant pas 20 francs. Il commencera immédiatement à se servir des formules du nouveau modèle pour l'émission des mandats au-dessus de 20 francs.

§ 10. — Le bureau qui, au contraire, aura épuisé tout d'abord ses formules blanches n° 1401 *bis* se servira exclusivement des formules rouges n° 1401 ancien qu'il lui restera à émettre, pour la délivrance de tous les mandats ordinaires du service intérieur, quel qu'en soit le montant. La mise en service des formules du nouveau modèle ne commencera, dans ce cas, qu'après l'épuisement complet des formules rouges n° 1401 ancien.

§ 11. — Dès qu'il n'existera plus dans un bureau de formule blanche n° 1401 *bis* ni de formule rouge n° 1401 ancien, les formules du nouveau modèle serviront à l'émission de tous les mandats ordinaires du service intérieur.

§ 12. — L'Administration informera ultérieurement le service de la date à laquelle la formule du nouveau modèle sera exclusivement employée dans tous les bureaux en remplacement des formules actuelles n° 1401 et 1401 *bis*. Jusque là, il pourra être présenté au paiement trois sortes de mandats du service intérieur : les mandats blancs n° 1401 *bis*, les mandats rouges n° 1401 ancien et les mandats du nouveau modèle. Les mandats blancs n° 1401 *bis* ne devront, comme par le passé, jamais être supérieurs à 20 francs. Quant aux mandats rouges n° 1401 ancien et aux mandats du nouveau modèle, ils pourront être indistinctement supérieurs ou inférieurs à 20 francs et seront payables à présentation, dans l'un ou l'autre cas.

§ 13. — En ce qui concerne la comptabilité-matières des formules de mandats, il n'y aura pas de distinction à établir entre les formules rouges n° 1401 ancien et les formules du nouveau modèle n° 1401. Le nombre des formules du nouveau modèle reçues, employées ou annulées sera porté, sur tous les registres et états de la comptabilité-matières, dans les colonnes réservées aux formules n° 1401. Ces colonnes seront totalisées sans qu'il soit tenu compte du changement de formules.

§ 14. Dans les établissements secondaires de l'Algérie et du Levant qui font actuellement usage de la formule n° 1402, la mise en service de la nouvelle formule se fera simultanément le 1^{er} juillet 1890.

§ 15. — Ces bureaux seront approvisionnés d'office, dans le courant du mois de juin, des registres du nouveau modèle qui leur seront nécessaires.

§ 16. — Le 30 juin, au soir, à la clôture des opérations de la journée, dans chacun des établissements secondaires de l'Algérie et du Levant, le préposé séparera soigneusement de la souche les formules n° 1402 non encore émises. *Ces formules seront considérées comme annulées.* Elles figureront pour ordre à l'état n° 1421 sous la dénomination suivante :

« Du n° au n° série n° Formules annulées. »

Quant aux souches elles-mêmes, elles seront renvoyées au bureau de recette dont relève l'établissement secondaire pour être conservées dans les archives de ce bureau.

§ 17. — Les Directeurs départementaux, les Receveurs et les préposés des établissements secondaires de l'Algérie et du Levant procéderont, à l'égard des formules n° 1402 restant à émettre le 30 juin, au soir, comme il est prescrit par l'Instruction n° 346 de novembre 1886 pour toutes les formules de mandats qu'il est nécessaire d'annuler.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

Modifications à apporter à l'Instruction générale.

ART. 876. — Biffer le premier alinéa et remplacer par « Les bureaux de distribution établis dans le Levant, à Jaffa, Mersina, Tripoli de Barbarie, Tripoli de Syrie et aux Dardanelles ne peuvent recevoir ni payer d'article d'argent excédant 50 francs. Le bureau de distribution de Port-Saïd, exceptionnellement, est autorisé à émettre des mandats jusqu'à 500 francs, mais il n'en paye pas au-dessus de 50 francs ».

ART. 878. — 4^e ligne. — Après « distributeurs » ajouter « du Levant ».

ART. 883. — 3^e et 4^e lignes. — Biffer « pour les recettes et le n^o 16 bis pour les distributions ».

Même article. — Biffer le troisième alinéa commençant par les mots « Les registres n^o 16 bis..... etc. ».

ART. 886. — Biffer « Les souches des registres n^o 16 bis épuisés sont renvoyées au bureau de recette dont la distribution relève » et remplacer par « Les établissements secondaires renvoient aux bureaux de recette dont ils relèvent les souches des registres de mandats épuisés ».

ART. 892. — 3^e ligne. — Biffer « ou n^o 16 bis ».

ART. 893. — Dernière ligne. — Biffer « 16 bis ».

ART. 899. — 3^e alinéa, 2^e ligne. — Après « distribution » ajouter « du Levant ».

Page n^o 441. — Au renvoi 1, qui figure au bas de la page, biffer le dernier mot « voisin ».

ART. 903. — Biffer l'article entièrement et mettre en marge « supprimé ».

ART. 934. — Dernier alinéa, 1^{re} ligne. — Après « distribution » ajouter « du devant ».

ART. 944. — 4^e ligne. — Biffer « bis ».

ART. 1084. — 1^{re} et 2^e ligne. — Biffer « n^o 16 des deux catégories, 16 bis, etc. ».

Même article, 2^e alinéa, 3^e ligne. — Biffer le mot « blanc ».

ART. 1085. — 1^{re} et 2^e lignes. — Biffer « n^o 16 des deux catégories, 16 bis, etc. » et remplacer par « à souche ».

Instruction n^o 346. — *Bulletin mensuel* de novembre 1886, page 462. — En regard du titre, porter la mention suivante « Voir Instruction n^o 394. *Bulletin mensuel* de mai 1890. Suppression des formules n^{os} 1401 bis et 1402 ».

DÉCRET portant extension du service des colis postaux aux établissements français des Rivières du Sud (Côte occidentale d'Afrique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;

Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881, relatives aux colis postaux;

Vu l'acte additionnel à la convention internationale approuvée par la loi du 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 22 et 27 janvier 1883, 26 septembre et 18 octobre 1887, 27 juin 1888, 29 mars et 26 août 1889, 23 novembre 1889 et 5 mars 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} juin 1890, des colis postaux pourront être échangés avec les établissements français des Rivières du Sud.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination ou en provenance des établissements des Rivières du Sud sera la même que celle applicable aux colis postaux à destination ou en provenance du Gabon et du Congo français.

Toutefois, la taxe afférente aux colis postaux échangés soit de port à port des établissements français des Rivières du Sud, soit entre ces établissements, d'une part, et les colonies du Sénégal, du Gabon et du Congo français, d'autre part, est fixée uniformément à 50 centimes, non compris le droit de timbre de 10 centimes, s'il y a lieu.

ART. 2. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne pas contraires au présent décret.

ART. 3. Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mai 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

J. ROCHE.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire relative à l'avancement des commis auxiliaires. }

Paris, le 29 avril 1890.

Monsieur le Directeur, dans plusieurs départements, certains commis auxiliaires ont transmis à l'Administration, par la voie hiérarchique, une pétition collective en vue d'obtenir, d'une part: que leur rétribution soit augmentée dans la même proportion que l'a été celle de leurs collègues qui débutent dans l'Administration; et, d'autre part, que l'accès du cadre des commis leur soit ouvert, soit par voie de concours, soit à l'ancienneté.

En ce qui concerne le premier point, je vous prie de faire remarquer aux commis auxiliaires que les relèvements de traitements ne peuvent jamais avoir d'effet rétroactif et qu'admettre le contraire serait rendre impossible toute amélioration. On ne s'expliquerait pas en effet, par exemple, que le traitement de début des commis ordinaires ayant été élevé successivement de 600 à 1,000, puis à 1,500 francs, les agents entrés dans l'Administration antérieurement à ces relèvements en réclament aujourd'hui le bénéfice. C'est le même cas pour les commis auxiliaires.

Quant au second point de la demande des auxiliaires, vous ferez connaître à ces agents que la question qu'ils soulèvent est en ce moment à l'étude et que je me préoccupe de leur assurer un avenir dans l'Administration.

Je remarque, à cette occasion, que les agents ont pris depuis quelque temps l'habitude de communiquer leurs demandes à la presse en même temps qu'ils les transmettent par la voie hiérarchique.

Cette manière de procéder présente divers inconvénients :

S'il lui est possible de donner satisfaction aux pétitionnaires, l'Administration paraît céder à une pression extérieure.

Si, au contraire, une solution favorable ne peut intervenir, c'est créer autour de la question une agitation inutile.

Enfin, il y a là un oubli des convenances administratives et comme un manquement à la discipline.

L'Administration a le plus grand soin des intérêts du personnel; toutes les demandes qui lui parviennent sont étudiées avec le plus grand désir d'y faire droit. Mais sa bienveillance, pour être légitime, a besoin de s'étayer sur une correction d'attitude absolue.

Je désirerais que ces observations fussent portées à la connaissance de tout le personnel.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Circulaire relative au recrutement des commis auxiliaires.

Paris, le 6 mai 1890.

Monsieur le Directeur, le bulletin mensuel d'avril 1890 contient l'arrêté ministériel du 26 du même mois déterminant les conditions d'admission aux emplois de commis auxiliaires et la situation nouvelle qui est faite à cette catégorie d'agents.

En fixant à 1,000 francs leur rétribution de début et en leur permettant d'atteindre le maximum de 2,400 francs par des augmentations successives de 200 francs, l'Administration a amélioré sensiblement la situation de ces agents. Mais en raison de ces avantages qu'elle a été heureuse d'accorder, elle tient essentiellement à ce que les candidats à ces emplois réunissent les conditions de tenue, d'éducation et de moralité désirables et qu'ils possèdent une instruction suffisante pour remplir convenablement les fonctions dont ils seront chargés.

Dans ce but, la limite d'âge a été élevée à 18 ans, l'expérience ayant démontré d'ailleurs que les postulants plus jeunes n'ont pas en général la maturité d'esprit indispensable pour effectuer d'une manière convenable le service délicat qui leur est confié. Dans le même ordre d'idées; j'appelle tout particulièrement votre attention sur le choix des épreuves des examens dont il est désirable de voir élever le niveau. Il importe, en outre, que tout en vous renfermant strictement dans les indications du programme vous choisissiez des compositions offrant d'assez sérieuses difficultés. Vous pouvez, par exemple, prendre comme type de la composition d'orthographe, les dictées qui ont été données aux derniers concours du surnumérariat ou celles des examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire. En ce qui concerne la géographie et l'arithmétique, l'Administration a souvent constaté l'excessive facilité des questions posées sur ces matières; il est nécessaire de réagir contre de pareilles tendances et je vous invite à préparer avec le plus grand soin les épreuves qu'auront à subir les candidats de votre département.

Les avantages de l'organisation nouvelle seraient bien plus appréciés par les intéressés si le recrutement purement local pouvait fonctionner régulièrement, en d'autres termes, si le nombre des postulants répondait dans tous les départements aux besoins du service. J'appelle, en conséquence, toute votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait pour l'Administration à trouver des candidats en nombre suffisant dans chaque ville.

Je vous prie de provoquer dès à présent des candidatures et de poursuivre activement vos recherches à ce sujet.

Les dossiers complets des aspirants à l'emploi de commis auxiliaire réunissant les conditions exigées devront être transmis sans retard à l'Administration, pour qu'il soit statué sur les demandes.

Vous pourrez, si vous le jugez utile, prier les journaux de votre département de publier à titre gracieux un avis informant les jeunes gens âgés de 18 à 25 ans qui désireraient être admis dans l'Administration d'avoir à vous adresser sans retard leur demande. Vous profiterez de cette occasion pour faire connaître les nouveaux avantages faits aux commis auxiliaires par l'arrêté du 26 avril 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION. — DISTRIBUTION.

Circulaire relative à la vérification des sacs des facteurs en cours de tournée.

Paris, le 3 mai 1890.

Monsieur le Directeur, des individus, s'appropriant frauduleusement la qualité d'inspecteur ou de brigadier-facteur, ont cherché récemment, dans deux départements, et par intimidation, à explorer le contenu des sacs de plusieurs facteurs en cours de tournée. L'un d'eux sous prétexte de contrôle à exercer, a même essayé de se faire livrer une lettre.

En vue de mettre les facteurs en garde contre de pareilles tentatives et de prévenir les suites fâcheuses qui pourraient en résulter, je vous prie de leur rappeler qu'en cours de tournée ils ne doivent laisser opérer un contrôle quelconque sur les correspondances et les documents de service dont ils sont porteurs que par les brigadiers-facteurs et par les agents vérificateurs connus d'eux ou justifiant de leur qualité par la production d'un titre régulier.

Vous inviterez les receveurs et au besoin les facteurs eux-mêmes à signaler immédiatement aux autorités locales les individus qui, dans un but évidemment suspect, tenteraient de s'immiscer abusivement dans les opérations du service.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Admission des dames employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques dans les postes exclusivement télégraphiques.

Par une décision en date du 9 mai 1890, le Directeur général, considérant que l'arrêté du 18 janvier 1890⁽¹⁾ a établi un mode unique de recrutement pour toutes les dames employées, qui ne forment plus aujourd'hui qu'une seule catégorie, a autorisé la nomination dans les postes exclusivement télégraphiques des employées des bureaux mixtes et des bureaux téléphoniques. Les postulantes devront satisfaire à un examen professionnel destiné à constater leur aptitude pour l'exécution du service qu'elles sollicitent. Les dames téléphonistes qui ont été admises sans examen devront, en outre, et au préalable, avoir subi avec succès les épreuves déterminées par l'arrêté du 18 janvier 1890 pour l'admission des dames employées.

(1) Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1890 ont été insérées au Bulletin mensuel, page 315.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL

ARRÊTÉ déterminant la composition des Comités d'examen qui auront à constater l'aptitude professionnelle des dames télégraphistes ou téléphonistes ayant demandé à changer de service par application de la décision du 9 mai 1890.

Paris le 31 mai 1890.

L'aptitude professionnelle des dames employées télégraphistes des bureaux secondaires qui auront sollicité leur admission, en la même qualité, dans les grands bureaux et des dames employées téléphonistes qui auront demandé à être attachées au service télégraphique d'un bureau d'ordre secondaire ou d'un grand bureau est constatée par un comité d'examen.

Ce comité est composé :

1° à Paris,

Du directeur ingénieur, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de son service délégué à cet effet ;

Du chef du poste central ou d'un chef ou sous-chef de section,

Et d'un commis principal.

2° Au chef-lieu de chaque département ;

Du directeur, président, ou, à son défaut, d'un fonctionnaire de la direction, délégué à cet effet, du chef du centre de dépôt ou du receveur principal et d'un commis principal ;

3° Dans les villes qui ne sont pas chef-lieu de département ;

Du chef du bureau central ou du receveur, président, assisté de deux commis principaux.

Le résultat de chaque examen est constaté sur un procès-verbal qui est signé par les membres du Comité et transmis à l'Administration.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Bureau de la correspondance générale et du contrôle.

Instruction n° 69 sur le service intérieur des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne règle les attributions du Directeur de la succursale et des agents chargés de la tenue des comptes courants.

Cette Instruction, qui a fait l'objet d'un tirage spécial, ne sera pas publiée au Bulletin mensuel.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

INSTRUCTION N° 70.

Sociétés.

1. — Toute association ou société régulièrement constituée peut se faire ouvrir un compte à la Caisse nationale d'épargne, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 9 avril 1881.

2. — L'association dépositante est représentée auprès de la Caisse par un mandataire.

3. — Sauf les exceptions prévues au chapitre III ci-après par application de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881, le maximum des dépôts est limité à 2,000 fr. pour les associations de même que pour les autres déposants.

CHAPITRE I.

JUSTIFICATION DE L'EXISTENCE LÉGALE DES SOCIÉTÉS DÉPOSANTES.

4. — Toute société fournit à l'appui de sa demande de livret un exemplaire ou un extrait de ses statuts, et une pièce justifiant son existence légale si elle n'est établie par les statuts.

L'extrait doit reproduire notamment les articles des statuts indiquant l'objet, le mode de constitution et d'administration de la société, ainsi que les articles réglant la gestion des fonds.

L'exemplaire ou l'extrait des statuts fourni est certifié exact et signé par le président de la société.

5. — Les sociétés visées à l'article 6 (6°) sont dispensées de fournir leurs statuts.

6. — L'existence légale de la société dépositante est établie aux cas suivants :

1° *Lorsqu'elle a été autorisée ou approuvée par le préfet du département (à Paris, par le préfet de police), ou reconnue comme établissement d'utilité publique (art. 291 du code pénal, loi du 10 avril 1834.)*

Pièce à fournir : copie de l'autorisation gouvernementale, certifiée conforme par le président de la société.

2° *Lorsqu'elle compte moins de 21 membres et ne présente aucun caractère commercial (art. 291 du code pénal).*

Pièce à fournir : certificat du président de la société attestant que l'association compte moins de 21 membres.

3° *Lorsqu'elle a satisfait aux conditions de publicité exigées des sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1867 (art. 55 et 60).*

Pièce à fournir : certificat du greffier de la justice de paix ou du tribunal de commerce constatant le dépôt légal de l'acte constitutif de la société.

4° *Lorsqu'elle est constituée en syndicat ou association professionnelle suivant la loi du 21 mars 1884 (art. 2, 3 et 4).*

Pièce à fournir : certificat du maire (à Paris, du préfet de la Seine) constatant le dépôt légal des statuts du syndicat.

5° *Lorsqu'elle constitue une association syndicale libre de travaux publics, organisée suivant la loi du 21 juin 1865 (art. 1^{er}, art. 6).*

Pièce à fournir : certificat du président de la société attestant que l'acte d'association a été publié dans un journal d'annonces légales et inséré au Recueil des actes de la préfecture.

6° *Lorsqu'elle existe en vertu d'une loi ou d'un décret autorisant d'une façon générale les associations ou établissements de ce genre. (Exemple : fabriques paroissiales, créées et organisées par la loi du 18 germinal an X, art. 76, et le décret du 30 décembre 1809).*

Aucune pièce à fournir.

CHAPITRE II.

CONSTITUTION D'UN MANDATAIRE.

7. — Toute société est représentée auprès de la Caisse nationale d'épargne par un mandataire, soit pour l'ensemble des opérations au moyen d'une procuration générale, soit pour chaque opération ou pour certaines opérations seulement, par une procuration limitée.

8. — La procuration est établie sur papier libre et sans enregistrement, sur formule n° 15. Elle est signée par les membres du bureau ou du conseil d'administration de la société.

9. — Chaque procuration contient, en marge, un spécimen de la signature du mandataire.

10. — Le mandataire fait précéder sa signature, sur toutes les pièces administratives, de la mention : « Pour le compte de la société d... (désignation de la société) ».

11. — Lorsque le mandataire vient à être remplacé, le nouveau fondé de pouvoirs est accrédité auprès de la Caisse par une nouvelle procuration, établie dans la forme prescrite aux articles 8 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE III.

MAXIMUM DES DÉPÔTS DES SOCIÉTÉS.

12. — Les dépôts des sociétés sont régis par les dispositions communes à tous les déposants, notamment en ce qui concerne le maximum de 2,000 francs.

Exceptionnellement, certaines sociétés peuvent, soit de plein droit, soit en vertu d'une autorisation préalable, élever leurs dépôts jusqu'au maximum de 8,000 francs.

13. — Versent de plein droit jusqu'au maximum de 8,000 francs :

1° Les sociétés de secours mutuels (loi du 9 avril 1881, art. 13);

2° Les sociétés énumérées ci-après, admises par décisions ministérielles à bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 avril 1881 :

Syndicats ou associations professionnelles (Décision du 19 janvier 1885);

Compagnies de sapeurs-pompiers (décision du 27 février 1882);

Comices agricoles (décision du 11 décembre 1882);

Cercles d'officiers (décision du 2 février 1883);

Fabriques paroissiales (décision du 18 janvier 1882).

14. — Peuvent également verser jusqu'au maximum de 8,000 francs, mais seulement après autorisation spéciale de la Direction centrale, les sociétés de coopération, de bienfaisance et autres associations de même nature.

Toute demande adressée à la Direction centrale par ces sociétés pour obtenir la concession du maximum de 8,000 francs, doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. — Les demandes de livret formées par les sociétés de toute nature sont établies sur formule spéciale, modèle n° 3.

16. — La demande de livret est accompagnée des pièces dont la production est exigée suivant les articles 4 et 7 ci-dessus.

17. — Le receveur surseoit à l'acceptation du premier versement et communique préalablement la demande de livret, avec les pièces déjà recueillies, au directeur du département, dans les cas suivants :

1° Lorsque la société ne semble pas avoir justifié de son existence légale suivant l'un des modes énumérés à l'article 6 ;

2° Lorsque la société demande à élever ses dépôts jusqu'à 8,000 francs et qu'elle ne rentre pas expressément dans les catégories d'associations décrites à l'article 13.

18. — Le livret est ouvert sous le nom distinctif adopté par la société.

19. — Les articles 35, 43, 44 et l'appendice n° 7 de l'Instruction n° 24 sont abrogés par la présente instruction.

Paris, le 17 mai 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes.

J. DE SELVES.

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 70.

Lois et DÉCRETS concernant les sociétés.

Code pénal.

ART. 291. Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

(10 avril 1834.)

Loi sur les associations.

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre... L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

(15 juillet 1850.)

Loi sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 1^{er}. Les associations connues sous le nom de sociétés de secours mutuels pourront, sur leur demande, être déclarées établissements d'utilité publique...

ART. 2. Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires.....

ART. 6. Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds.....

(14 juin 1851.)

Décret portant règlement d'administration publique sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels sont reconnues, comme établissements d'utilité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

(26 mars 1852.)

Décret sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 1^{er}. Une société de secours mutuels sera créée..... dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue.

ART. 7. Les statuts de ces sociétés seront soumis à l'approbation du Ministre de l'intérieur pour le département de la Seine, et du préfet pour les autres départements.....

ART. 14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds.....

(24 juillet 1867.)

Loi sur les sociétés.

ART. 55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.....

ART. 56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.....

(21 mars 1884.)

Loi relative à la création des syndicats professionnels.

ART. 1^{er}. Les articles 291..... du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 4. Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi et, à Paris, à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

(21 juin 1865.)

Loi sur les associations syndicales.

ART. 1^{er}. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et les rivières navigables ou non navigables; 2° de curage, approfondissement... des canaux et cours d'eau...; 3° de dessèchement des marais; 4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants; 5° d'assainissement des terres humides et insalubres; 6° d'irrigation et de colmatage; 7° de drainage; 8° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

ART. 2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

ART. 5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'Administration...

ART. 6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement,

ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

(5 avril 1851.)

Loi concernant l'organisation des corps de sapeurs-pompier.

ART. 8. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompier, il pourra être établi une caisse de secours et pensions, en faveur des sapeurs-pompier victimes de leur dévouement dans les incendies, de leurs veuves et de leurs enfants.

ART. 10. Les caisses établies en vertu de l'article précédent seront la propriété exclusive des communes et non d'aucuns corps ni individus; elles seront gérées comme les autres fonds des communes et soumises à toutes les règles de la comptabilité municipale.

(29 décembre 1875.)

Décret relatif au service et à l'organisation des corps de sapeurs-pompier.

ART. 30. Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompier, où il sera créé une caisse de secours et de retraites, cette caisse pourra être constituée et administrée conformément aux articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851.

Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée et sera alors régie par les lois et décrets relatifs aux associations de cette nature.

(18 germinal an x.)

Loi relative à l'organisation des cultes.

ART. 70. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

(30 décembre 1809.)

Décret concernant les fabriques.

ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil....., l'emploi des fonds excédant les dépenses.....

ART. 19. Les marguilliers nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique.....

ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau (des marguilliers).

(10 avril 1867.)

Loi sur l'enseignement primaire.

ART. 15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et des secours aux élèves indigents.....

(28 mars 1882.)

Loi sur l'enseignement primaire obligatoire.

ART. 17. La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Notification concernant le service télégraphique international.

Il résulte d'une communication du Bureau international des Administrations télégraphiques de Berne, en date du 1^{er} mai 1890, que la *Compagnie Indo-European Telegraph* a adhéré à la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg.

En conséquence, à la page 67 du tarif télégraphique international, édition de mars 1889 (*Indo European Telegraph Company*) (2) remplacer (2) par (1).

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

D'un jugement du tribunal correctionnel de Bellac, en date du 3 mai 1890,
Il appert :

Que le sieur A. a été condamné à 48 heures d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse envers le sieur B., facteur rural au bureau de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Dans son audience du 2 avril dernier, la Cour d'appel de Caen a porté de trois à six mois la durée d'emprisonnement des sieurs X. . . et Z. . . , condamnés le 6 mars 1890 par le tribunal correctionnel de cette résidence, pour s'être livrés à des voies de fait sur un facteur de ville dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal de première instance de Poitiers a condamné, le 23 avril dernier, un sieur P. . . à 50 francs d'amende et aux frais, pour outrages à une receveuse des Postes et des Télégraphes, dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur les réseaux des chemins de fer du Nord et d'Orléans.

Tout dépôt occupant une superficie de 100 mètres carrés et au-dessous ne donnera lieu à aucun loyer.

Pour les dépôts d'une superficie excédant 100 mètres carrés, le loyer, fixé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par mètre carré et par année, est payable par semestre.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée, contradictoirement au commencement de chaque semestre, par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal, en double expédition, qui sera revêtu de la signature des agents intéressés.

Une des expéditions sera transmise immédiatement à la Direction générale des Postes et des télégraphes (Matériel et construction, 1^{er} bureau).

Le paiement des loyers dont il s'agit sera effectué à Paris par les soins de l'Administration centrale.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Dispositions relatives à la location des terrains occupés par les dépôts de matériel télégraphique sur les réseaux de l'Ouest et de l'Éure.

Tout dépôt occupant une superficie de 100 mètres carrés et au-dessous ne donnera lieu à aucun loyer, à la condition que ces dépôts auront un caractère temporaire, c'est-à-dire n'auront pas une durée de plus de six mois. Tout dépôt occupant une surface de moins de 100 mètres carrés pendant une durée de plus de six mois donnera lieu à un loyer comme les dépôts de plus de 100 mètres carrés et ce loyer courra à partir de la date de l'occupation.

Pour les dépôts d'une superficie excédant 100 mètres carrés, le loyer fixé à vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par mètre carré et par année, est payable par semestre.

La contenance des divers dépôts sera vérifiée contradictoirement au commencement de chaque semestre, par les agents du service télégraphique et ceux de la Compagnie.

Le résultat de cette vérification sera, pour chaque dépôt, consigné sur un procès-verbal, en double expédition, qui sera revêtu de la signature des agents intéressés.

Une des expéditions sera transmise immédiatement à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (Matériel et Construction, 1^{er} bureau).

Le paiement des loyers dont il s'agit sera effectué à Paris par les soins de l'Administration centrale.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Responsabilité en cas de perte d'objets recommandés.

L'Administration des Postes de la République Dominicaine sera dorénavant tenue de payer l'indemnité fixée par la convention de l'Union postale en cas de perte sur son territoire ou dans son service d'une correspondance recommandée.

Il y a lieu, par suite, de biffer la *République Dominicaine* à la page 42, § 128, du Tarif international des Postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Boîtes de valeurs déclarées venant des colonies.

Depuis la suppression de l'escale de Bordeaux dans le parcours des paquebots revenant de Haïti et de Saint-Thomas en France, toutes les dépêches acheminées

par ces paquebots sont débarquées au Havre. Les dépêches des agents embarqués sur les paquebots des lignes réglementaires des Antilles pour le bureau du Havre peuvent, dès lors, comprendre des *boîtes* de valeurs déclarées dont la vérification, par les deux services de la douane et de la garantie, doit s'effectuer au port de débarquement.

Il y a lieu, par suite, d'ajouter au paragraphe 15 de l'Instruction n° 383, un dernier alinéa ainsi conçu :

« Par les agents embarqués sur les paquebots des lignes des Antilles (expéditions sur la France par les paquebots se rendant directement au Havre) dans leurs dépêches pour le bureau du Havre. »

En outre, le mot « le Havre » devra être inscrit à la suite de « Bordeaux » à la première ligne du paragraphe 17.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échantillons pour l'étranger.

L'administration des postes de Belgique vient de faire connaître que des objets d'une valeur marchande incontestable et passibles de droits de douane étaient fréquemment transmis de l'étranger en Belgique, comme échantillons, dans les dépêches postales. Jusqu'ici, ces envois ont été exceptionnellement renvoyés au timbre d'origine pour être rendus aux expéditeurs; mais l'administration douanière belge a décidé que, dorénavant, elle confisquerait, conformément à sa législation sur la matière, tous les envois de marchandises indûment expédiés par la poste comme échantillons.

Il y a lieu, le cas échéant, de faire part de cette décision aux expéditeurs et de leur recommander de ne pas remettre à la poste des paquets constituant de véritables expéditions de marchandises. Cette interdiction n'est pas particulière à la Belgique; elle s'étend aux envois à destination de la totalité des pays étrangers (moins les colonies françaises qui bénéficient d'un régime de faveur), les confiscations dont l'office belge menace les contrevenants pouvant être effectuées dans tout autre pays étranger.

Les dispositions applicables aux échantillons de marchandises pour l'extérieur sont résumées dans les paragraphes 19 à 24 des observations préliminaires du Tarif international des postes. Les agents doivent s'y conformer exactement et vérifier, autant que les exigences du service le permettent, les paquets affranchis à prix réduit pour l'extérieur. Cette vérification doit notamment porter sur les échantillons, préablement affranchis, que les expéditeurs déposent à la boîte ou dans la corbeille *ad hoc*, sans s'adresser au guichet.

Dans les différents cas cités par l'office belge, les envois présentaient d'une façon si évidente le caractère de marchandises, que le refus de transmission ne pouvait être l'objet d'aucune hésitation. Quand il y a doute sur la nature d'un envoi et si l'expéditeur insiste, en affirmant qu'il s'agit d'un simple spécimen sans valeur marchande, les agents peuvent admettre l'interprétation de l'intéressé; mais ils doivent, en pareil cas, informer l'expéditeur que la transmission a lieu à ses risques et périls et que, si l'envoi venait à être refusé à destination et renvoyé ou confisqué, il n'aurait aucun recours à exercer contre le service des postes.

Il est, du reste, recommandé aux agents d'en référer, quand ils sont embarrassés, aux chefs de service qui peuvent, eux-mêmes, prendre l'avis de l'Administration.

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.*Publications du Bureau international.*

Comme suite à la note insérée à la page 314 du bulletin mensuel d'avril 1889, les agents sont informés que le Bureau international vient de faire paraître des modifications et un supplément au recueil sur l'organisation postale intérieure des différents pays de l'Union. Le supplément contient les renseignements concernant l'Italie, le Guatemala, les colonies espagnoles des îles Philippines et de Porto-Rico, les colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Nossi-Bé.

Le prix de ces publications complémentaires est fixé (affranchissement compris) à 45 centimes.

Une liste de modifications et un supplément au recueil sur le service des *lettres de valeurs déclarées* à l'étranger viennent également d'être publiés par le Bureau international de Berne. Le prix des documents complémentaires relatifs aux valeurs déclarées est fixé à 43 centimes (port compris).

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.*Service des paquebots allemands du réseau des Antilles.*

Des changements introduits récemment dans les itinéraires des paquebots hambourgeois du réseau des Antilles et du Mexique entraînent les rectifications suivantes à la nomenclature n° 323 (édition de 1890) des escales de paquebots.

Pages XXVI, XXIX, XXXIII, XLIII, XLVI, n°s 35, 46, 63, 113, 116, 130, colonne 9, remplacer le 8 et le 23 par le 17 et le 2;

Page XXXVIII, n° 93 *bis*, colonne 5, remplacer le 15 et le 30 par le 10 et le 25, et, colonne 9, substituer le 9 au 8 et au 23;

Page XLIII, n° 116 *ter*, remplacer dans la colonne 9 le 11 et le 23 par le 9 et le 17;

Pages XLVI et LIV, n°s 125 *ter* et 162, colonne 9, remplacer le 11 par le 9;

Page L, n° 142 *bis*, colonne 5, remplacer le 10 et le 25 par le 15 et le 30, et, colonne 9, remplacer le 8 et le 23 par le 17 et le 2;

Page LI, n° 147, colonne 9, remplacer les 7, 8, 11, 23 et 25 par les 2, 7, 9, 17 et 25.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Extension du service des colis postaux aux relations avec les établissements français des Rivières du Sud (Afrique occidentale).*

Aux termes du décret du 30 mai 1890 dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux est étendu, à partir du 1^{er} juin 1890, aux possessions françaises des Rivières du Sud (Afrique occidentale). Quant à présent, les colis seront livrables aux ports d'Assinie, de Conakry, de Grand-Bassam et de Kotonou.

Les colis postaux pour les établissements français des Rivières du Sud sont soumis aux mêmes conditions d'affranchissement et de transmission que les

envois à destination du Gabon et du Congo français. (Voir *Bulletin mensuel* n° 2, février 1890, pages 346 à 370.)

EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

ERRATUM au bulletin mensuel d'avril 1890.

Page 696, dernier alinéa, lire :

Article 599. Modifier comme suit le texte du deuxième alinéa de cet article :

« Le bulletin n° 808 (ancien 1124) est établi en deux expéditions adressées le jour même au directeur, qui garde l'une et transmet l'autre immédiatement à l'Administration, sous le timbre du 1^{er} bureau de l'exploitation postale. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Service des recouvrements. — Vérification du contenu des enveloppes n° 1488.

Il a été constaté que la vérification du contenu des enveloppes n° 1488 n'est pas toujours faite avec soin ; ainsi, il est arrivé que plusieurs de ces enveloppes ont été transmises à la direction avec tout ou partie de leur contenu, soit que les receveurs aient négligé d'en extraire toutes les pièces, soit même qu'ils ne les aient pas ouvertes.

En vue de prévenir le retour de ces oublis fâcheux, les receveurs des bureaux destinataires devront, à l'avenir, à la fin de chaque journée, couper la tranche des dites enveloppes aux quatre bords et ne conserver, pour en opérer le classement, que la partie portant la suscription.

*Modifications à l'Instruction n° 348 (Service des recouvrements).
— Bulletin mensuel n° 12, décembre 1886.*

§ 108. — Remplacer la 5^e ligne par le texte ci-après ;

Ils coupent la tranche de ces enveloppes aux quatre bords, la partie portant la suscription est seule conservée pour être transmise, en fin d'année, à la direction.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.

*Modifications à l'Instruction n° 62
insérée au Bulletin de mai 1889.*

*Augmentation du nombre de carnets n° 10 en réserve à la recette principale
de chaque département.*

Substituer au paragraphe 2 de l'article 33 les deux alinéas suivants :

« L'entrepôt du receveur principal doit contenir une réserve correspondant à la consommation du département pendant six mois au moins.

« Les receveurs principaux pour lesquels un approvisionnement de carnets plus considérable ne constituerait pas un encombrement, peuvent élever la réserve en entrepôt à la consommation de huit à dix mois.

Modification à l'Instruction n° 55
insérée dans le Bulletin mensuel d'octobre 1887.

Article 9, modifié par le Bulletin mensuel de mai 1889, page 433, 4^e ligne :
Après les mots «le Directeur applique en tête du bordereau nominatif», intercaler les mots suivants : «et sur les pièces justificatives qui s'y rapportent».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU.
— TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Admission à l'échange, contre des timbres-poste, des bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi.

Aux termes d'une décision ministérielle du 13 mai 1890, le public est admis à échanger, dans les bureaux de poste, contre des timbres-poste mobiles d'égale valeur, les bandes timbrées mises hors d'usage avant emploi, pour une cause quelconque.

Les échanges de l'espèce s'effectueront dans les conditions déterminées, pour les enveloppes et cartes postales, par l'Instruction n° 265, insérée au Bulletin mensuel de décembre 1882.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Clichés typographiques assimilés à la correspondance de service. — Publication d'un 134^e supplément au manuel des franchises postales.

Par décret en date du 19 avril 1890, les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes, ont été assimilés à la correspondance de service et admis à circuler, en franchise, entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'une part, et les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement, d'autre part.

Un autre décret en date du 3 mai 1890, a accordé la franchise postale à la correspondance de service que le Ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts adresse aux agents comptables des facultés et des établissements d'enseignement supérieur assimilés.

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées au manuel des franchises postales :

Page xv, article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, ajouter après le paragraphe 72°, le paragraphe suivant :

«§ 73° Les clichés typographiques des marques de fabrique et de commerce, «circulant entre le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'une part, et les «greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement, d'autre part. »

«Ces objets seront réunis en paquets ne dépassant pas chacun le poids de «5 kilogrammes.»

Les agents devront, en outre, reporter au manuel des franchises les indications du 134^e supplément publié ci-après.

134^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
521	Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies	J (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils jugeant commercialement	L. F.	"	T. la Rép.	"	"	Décret du 29 avril 1890.
527	Ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts	D (en regard du contresignataire).	Agents comptables des établissements d'enseignement supérieur, assimilés aux facultés	L. F.	"	Idem.	"	"	Décret du 3 mai 1890.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppressions et concessions de franchises postales. — Publication d'un 135^e supplément au manuel des franchises et d'un 20^e supplément à l'annexe de ce manuel.

Un décret du 10 mai 1890 a supprimé les franchises postales attribuées aux divers fonctionnaires dénommés ci-dessous :

Commandant des établissements hippiques de la Division de Constantine et de la Tunisie avec :	} Chefs de corps de toutes armes *.
	de brigades *.
	des circonscriptions de remonte de la guerre *.
	du comité éventuel d'achat de chevaux de Tunisie *.
	de corps d'armée *.
	de dépôts d'étalons *.
	des dépôts de remonte *.
	de divisions *.
	de la division du corps d'occupation de Tunisie *.
	des établissements hippiques de Suippes *.
	de la Jumenterie de Tiaret *.
	de subdivisions de régions *.
	supérieur du génie du 19 ^e corps d'armée et de la division d'occupation de Tunisie *.

Commandant des établissements hippiques de la Division de Constantine et de la Tunisie avec : (Suite.)

Directeurs des établissements hippiques des départements d'Alger et d'Oran *.

Fonctionnaires de l'Intendance *.

Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon *.

Inspecteurs généraux permanents de cavalerie *.

Inspecteur général permanent des remontes *.

Officiers de gendarmerie *.

Préfet du département de Constantine *.

Les agents devront opérer ces suppressions soit au manuel des franchises, soit à son annexe (franchises du service militaire). Ils ne perdront pas de vue que ces suppressions doivent être faites à l'aller comme au retour.

Le même décret a substitué aux anciennes franchises du Directeur des établissements hippiques de l'Algérie, de nouvelles franchises, qui sont indiquées dans le 135^e supplément au manuel des franchises et dans le 20^e supplément à son annexe publiés ci-après.

Il y aura lieu en conséquence :

1^o De supprimer à la page 61 de l'annexe au manuel des franchises l'indication suivante :

Directeur des établissements hippiques de l'Algérie. } Mêmes franchises que celles accordées aux commandants des circonscriptions de remonte de la guerre.

2^o De reporter les indications des suppléments précités au manuel et à son annexe.

135° SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTIONS.		DATES DES DÉCISIONS ministérielle. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
					6	7			
575	Préfet de Constantine ..	C (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeurs des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B	"	"	"	"	Décret du 10 mai 1890.

20° SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
					6	7			
1	Adjoint à l'inspecteur général permanent des remontes.....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	Décret du 10 mai 1890.
3	Chefs de corps de toutes armes.....	G (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
13	Chefs de légions et de compagnies de gendarmerie.....	K (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
21	Commandants de brigades.....	F (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
23	Commandants des brigades de cavalerie et d'artillerie.....	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
23	Commandant la brigade d'occupation de Tunisie.....	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
31	Commandants de corps d'armée.....	G (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
41	Commandants des dépôts de remonte en Algérie.	F (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
41	Commandants des dépôts de remonte en Tunisie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
43	Commandants de divisions.....	F (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
45	Commandants de divisions de cavalerie.....	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
47	Commandant de la jumenterie de Taret.....	J (au dessus de la dernière accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	
51	Commandants de subdivisions de régions.....	G (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	

20^e SUPPLÉMENT A L'ANNEXE

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
53	Commandants supérieurs du génie du 19 ^e corps d'armée et de la brigade d'occupation de Tunisie.....	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*..... Adjoint à l'inspecteur général permanent des remontes*..... Chefs de corps de toutes armes*..... Chefs de légions et de compagnies de gendarmerie*..... les brigades de cavalerie et d'artillerie*..... la brigade d'occupation de Tunisie*..... les circonscriptions de remonte*..... les corps d'armée*..... des dépôts d'étalons*..... des dépôts de remonte en France*..... des dépôts de remonte en Algérie et en Tunisie*..... des établissements hippiques de Suippes*..... de la jumenterie de Tiaret*..... des divisions, brigades et subdivisions de régions*..... des divisions de cavalerie*..... supérieurs du génie du 19 ^e corps d'armée et de la brigade d'occupation de Tunisie*..... Fonctionnaires de l'intendance*..... Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon*..... Inspecteurs généraux permanents*..... Inspecteur général permanent des remontes*..... Préfets des départements de l'Algérie*.....	S. B.	"	"	"	"	"
61	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie.	F (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commandants..... des établissements hippiques de Suippes*..... de la jumenterie de Tiaret*..... des divisions, brigades et subdivisions de régions*..... des divisions de cavalerie*..... supérieurs du génie du 19 ^e corps d'armée et de la brigade d'occupation de Tunisie*..... Fonctionnaires de l'intendance*..... Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon*..... Inspecteurs généraux permanents*..... Inspecteur général permanent des remontes*..... Préfets des départements de l'Algérie*.....	S. B.	"	Algérie et Tunisie.	"	"	Décret du 10 mai 1890.
75	Fonctionnaires de l'intendance militaire.	I. (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*..... Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	"
77	Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.	F (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	"
83	Inspecteur général permanent des remontes.	G (en regard du contresignataire).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	"
85	Inspecteurs généraux permanents.	C (au-dessus de la 1 ^{re} accolade).	Directeur des établissements hippiques de l'Algérie à Alger*.....	S. B.	"	"	"	"	"

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Exécution du service des colis postaux en Corse.

Depuis le 1^{er} mai 1890, l'exécution du service des colis postaux à l'intérieur de la Corse, qui était précédemment assurée, en dehors de la voie ferrée, par la société des Messageries-Postes (MM. Ferrucci et Bonfante), est confiée à divers entrepreneurs qui ont traité, à cet effet, avec l'Administration.

Les agents trouveront ci-après le texte du nouveau règlement d'exécution de ce service.

Il n'est apporté aucun changement à la taxe des colis postaux de ou pour la Corse.

L'Administration attache du prix à ce que les agents de tous grades se pénétrant bien des instructions concernant le service des colis postaux afin d'être toujours en mesure de fournir au public les renseignements qui leur sont demandés.

RÈGLEMENT portant exécution du service des colis postaux par les entrepreneurs du transport des dépêches en Corse.

CHAPITRE 1^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Définition.

ART. 1^{er}. — La dénomination de colis postaux s'applique à tous colis sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 3 kilogrammes, le volume de 20 décimètres cubes et la dimension, sur une face quelconque, de 60 centimètres, et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni articles prohibés par les lois ou règlements de douane ou autres, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire et être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation. Dans les relations avec *l'extérieur*, le colis postal doit, en outre, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur.

L'application de cachets, de plombs, etc., n'est pas obligatoire pour les colis circulant exclusivement à *l'intérieur* de la Corse, mais cette mesure de précaution doit être recommandée au public.

Tarif.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ.

La taxe est perçue en numéraire au moment du dépôt des colis et conformément aux indications du tableau n° 1 annexé au présent règlement.

Le destinataire d'un colis postal provenant de *l'étranger* aura à payer :

- 1° Un droit de timbre de 10 centimes;
- 2° Une taxe de factage de 25 centimes, lorsque le colis sera livré à domicile par les soins des entrepreneurs.

Exceptionnellement, les destinataires des colis expédiés de la Grande-Bretagne en Corse n'ont pas à payer le droit de factage (25 centimes) ni le droit de timbre (10 centimes), ces frais ayant été acquittés au départ par l'expéditeur anglais.

Le destinataire de tout colis postal, de quelque provenance que ce soit, remboursera aux compagnies les droits de douane, d'octroi ou autres dont l'avance aurait été faite par les transporteurs.

Étendue du service.

ART. 3. — Au départ de Corse, les colis postaux sont reçus dans les lieux de dépôt désignés par les entrepreneurs.

Les colis postaux sont acceptés pour toutes les gares ou agences de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie.

Sont également acceptés les colis postaux à destination des localités non desservies par les compagnies contractantes ou par leurs services de factage ou de correspondance. Mais il appartient au public d'en assurer, à ses frais et par les moyens à sa disposition, le retrait de la gare, de la douane ou de l'agence maritime d'arrivée.

En ce qui concerne les colis à destination des colonies françaises ou des pays étrangers, les entrepreneurs consulteront les indications spéciales à chacun de ces pays et qui figurent à la nomenclature dont il est question à l'article suivant.

Localités desservies.

ART. 4. — Une nomenclature des localités françaises (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) coloniales ou étrangères participant au service des colis postaux est adressée à chaque entrepreneur qui devra la tenir à la disposition du public.

Cette nomenclature fait connaître, en ce qui concerne la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, quelles sont les localités dotées d'un service de factage ou de correspondance et celles pour lesquelles il ne peut être accepté que des colis à livrer en gare, à l'agence ou au port de destination. Elle contient, en outre, des renseignements généraux sur le service, la liste des objets prohibés dans les différents pays, les tableaux des taxes ainsi que les dispositions particulières à certains offices étrangers. Cette nomenclature est tenue au courant de toutes les additions ou modifications survenues dans le service des colis postaux au moyen de listes rectificatives, qui sont transmises, en fin de mois, à chaque entrepreneur.

Avis de réception.

ART. 5. — L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 25 centimes.

Quant à présent, des avis de réception ne peuvent être échangés avec l'Angleterre ni avec les colonies anglaises.

Acheminement.

ART. 6. — Les colis postaux acheminés par l'intermédiaire des entrepreneurs du transport des dépêches sont, en règle générale, dirigés par les mêmes voies que les dépêches postales. Des instructions particulières seraient adressées à chaque entrepreneur sur la direction à donner aux colis postaux dans le cas où il y aurait nécessité de déroger à la règle précitée.

CHAPITRE II.

MESURES D'EXÉCUTION.

Dépôt. — Bulletins d'expédition. — Déclarations en douane.

ART. 7. — Les colis postaux doivent être accompagnés d'un bulletin d'expédition préalablement rempli par l'expéditeur qui peut en faire, à l'avance, l'acquisition au prix de 10 centimes, valeur du timbre.

Les entrepreneurs sont tenus de mettre gratuitement à la disposition du public les formules de déclaration en douane qui doivent accompagner les colis destinés à sortir de la Corse. Le nombre d'exemplaires à fournir est indiqué au tableau n° 1 en regard de chaque pays de destination.

Les colis postaux de la *Corse pour la Corse* ne sont pas accompagnés de déclarations en douane.

Il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition au timbre de 10 centimes, et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de *trois*, adressés par un même expéditeur à un même destinataire.

L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes les indications que comportent le bulletin d'expédition et le récépissé soient exactement libellées.

L'entrepreneur inscrit dans la partie du bulletin qui doit accompagner le colis le nom du lieu de destination et l'itinéraire à suivre lorsque cet itinéraire n'a pas été indiqué par l'expéditeur.

Reconnaissance. — Étiquetage. — Récépissé.

ART. 8. — Le préposé s'assure, au moment du dépôt, que l'emballage du colis postal réunit les conditions réglementaires de garantie et de solidité, de volume, de dimension ou de poids; que le colis porte une adresse et que cette adresse est conforme à celle du bulletin.

Il appose sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée, indiquant le nom de l'agence expéditrice.

Il reproduit le numéro de cette étiquette et appose son timbre à date sur le récépissé qu'il détache et remet à l'expéditeur.

Enregistrement. — Carnet d'expédition.

ART. 9. — Le préposé enregistre le colis sur un carnet d'expédition portant :

- 1° Comme numéro d'enregistrement, le numéro d'ordre de l'étiquette;
- 2° Le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- 3° Le nom de la gare ou agence destinataire;
- 4° La mention à domicile (D), ou en gare (G), ou en douane, ou à l'agence maritime, suivant le cas.

Expédition sur les gares de chemins de fer ou sur les agences maritimes correspondantes. — Échange entre deux courriers.

ART. 10. — Après avoir été décrits sur le carnet d'expédition, les colis postaux sont inscrits nominativement et par ordre de numéro sur une feuille de route, mod. E, portant comme destination le nom de la gare, ou de l'agence corres-

pondante. A cette feuille de route sont annexés les bulletins d'expédition et, s'il y a lieu, les déclarations en douane, avis de réception, etc.

Le préposé indique à la colonne 8 de la feuille de route le montant des bonifications revenant aux services de chemins de fer ou de navigation correspondants. Si le colis doit emprunter la voie ferrée de la Corse, la totalité de la taxe perçue de l'expéditeur (non compris le droit de timbre de 10 centimes) est portée à la colonne 8 de la feuille de route. Si le colis doit être remis directement par le courrier à une compagnie maritime, le préposé s'attribue la quote-part corse à laquelle lui donne droit l'article 4 de l'arrangement spécial conclu avec l'Administration des postes et des télégraphes et bonifie l'excédent à la compagnie de navigation (1).

Les colis échangés entre deux courriers à l'intérieur de l'île donnent également lieu à l'établissement d'une feuille de route, comme il est dit ci-dessus : le premier courrier conserve la quote-part qui lui est attribuée par l'article 4 de l'arrangement précité et bonifie le surplus au second courrier à la colonne 8 de la feuille E.

A l'arrivée au lieu de destination, les colis sont remis avec les feuilles de route et les autres documents au service correspondant, ainsi que le détermine l'article 2 de l'arrangement relatif aux colis postaux.

Réception des gares ou des agences maritimes.

ART. 11. — Le préposé se présente à la gare ou à l'agence maritime, suivant le cas, aux heures prescrites, pour prendre livraison des colis postaux à destination des localités qu'il dessert ou de celles desservies par les courriers qui lui font suite.

Avant de prendre livraison des colis, il s'assure que leur emballage extérieur est en bon état. En cas de détérioration ou d'avaries, les colis sont acceptés sous réserve, et l'irrégularité est signalée au service cédant au moyen d'un bulletin de vérification n° 308.

L'absence du bulletin de vérification équivaut, pour le service d'échange expéditeur, à un accusé de réception complet, jusqu'à preuve du contraire.

Les transporteurs recourront à l'intervention de l'Administration des postes et des télégraphes, dans le cas de contestation entre les services d'échange.

Le chef de gare ou l'agent maritime établit pour chaque courrier une feuille de route, mod. E, à laquelle il épingle les documents accompagnant les colis postaux qui s'y trouvent décrits. Les frais à bonifier au courrier sont portés à la colonne 8. S'il y a lieu, les frais de douane, d'octroi, droit de timbre, etc., qui ont été avancés par la compagnie et qui doivent être recouverts sur le destinataire sont portés *en débours* à la colonne 9 de ladite feuille.

Les courriers pourront être tenus, à l'entrée dans certaines villes, d'acquitter les droits d'octroi auxquels sont soumis les colis postaux au même titre que les articles ordinaires de messageries. Ces frais seront recouverts sur les destinataires au moment de la livraison des colis.

Inscription au carnet de livraison.

ART. 12. — L'agence d'arrivée classe séparément, d'une part, les colis dont la livraison doit être faite à l'agence, ainsi que les bulletins d'expédition de ces colis; d'autre part, les colis à livrer à domicile et les bulletins correspondants.

(1) Les entrepreneurs de Corte à Vizzavona et de Ghisonaccia à Sartène bonifient la totalité de la taxe perçue aux services correspondants. La rémunération allouée à ces entrepreneurs fait l'objet d'un décompte particulier. (V. art. 26.)

Les colis à livrer à l'agence ou à domicile sont inscrits sur un carnet de livraison comportant :

- 1° La date d'expédition ;
- 2° Le numéro de l'étiquette ;
- 3° La provenance ou le nom de la gare expéditrice ;
- 4° Le nom et l'adresse du destinataire ;
- 5° Une colonne pour recevoir l'émargement du destinataire ;
- 6° Une colonne réservée à l'inscription éventuelle des frais d'arrivée ou des remboursements à encaisser.

Livraison. — Factage à domicile. — Avis d'arrivée.

ART. 13. — Les colis postaux sont livrés aux destinataires à l'agence. Toutefois, les colis à destination des localités situées aux points extrêmes du parcours des courriers sont portés à domicile par ce service lorsque le bulletin d'expédition donne l'adresse du destinataire et que l'expéditeur n'a pas demandé expressément la livraison à l'agence. L'entrepreneur peut également assurer, par les moyens à sa disposition, la distribution à domicile dans les autres localités de son parcours.

Les destinataires habitant des localités non dotées d'un service de factage, ainsi que les destinataires des colis livrables à l'agence, seront avisés dans les vingt-quatre heures, par les préposés, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Les entrepreneurs se serviront, à cet effet, de la lettre d'avis n° 775 modifiée en conséquence et *affranchie* au moyen d'un timbre-poste de 5 centimes. Il est bien entendu que cette modération de taxe s'applique exclusivement aux lettres d'avis concernant les colis postaux et que toute lettre d'avis relative à d'autres colis ne peut en bénéficier. Avant de prendre livraison des colis, les *destinataires* rembourseront le port de la lettre d'avis, en même temps que les frais dont les colis seraient grevés.

La taxe de factage des colis postaux provenant des pays étrangers n'étant pas acquittée au départ par l'expéditeur (sauf en Angleterre, voir art. 2), la gare de chemin de fer ou l'agence maritime n'aura pas à bonifier ce droit de factage à la colonne 8 de la feuille de route remise au courrier. Par suite, le préposé devra veiller à ce que cette taxe soit payée par le destinataire au moment de la livraison des colis à domicile.

Réexpédition.

ART. 14. — La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire ou par suite de renvoi à l'expéditeur, donne lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport, à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou d'octroi acquittés et des taxes de factage et autres frais, s'il y a lieu.

La réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne peut donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Le préposé efface sur l'adresse du colis la première destination et y substitue celle qui lui aura été indiquée. Il établit un nouveau bulletin d'expédition en se considérant comme l'expéditeur de l'envoi. Il applique sur le bulletin et sur le colis une étiquette numérotée sur laquelle il trace en caractères très apparents les mots : *Colis postal réexpédié*. Il épingle audit bulletin le bulletin d'expédition primitif dont il a soin de garder une copie.

Si le colis est pour une destination autre que la Corse, le préposé établit également le nombre réglementaire des déclarations en douane.

Ne pouvant vérifier le contenu du colis, le préposé se contente de faire figurer sur la déclaration le poids brut du colis (colonne 2), le nombre de colis (colonne 4) et d'inscrire la mention suivante dans la colonne 6: *Colis postal réexpédié*. De plus, et s'il s'agit d'un colis postal réexpédié sur le point ou sur le pays d'origine, il porte sur le colis et sur le bulletin les mots: *merchandise en retour*.

Les colis à réexpédier sont inscrits sur le carnet d'expédition avec la mention suivante à la colonne d'observation: Réexpédition d'un colis adressé de..... à..... le..... sous le n°.....

Mais aucune taxe ne doit être portée dans la colonne «Taxe perçue»: les frais et quote-part revenant à l'entrepreneur sont indiqués à la colonne: Frais déboursés pour les colis réexpédiés.

Le montant de ces frais est inscrit en débours à la colonne 9 de la feuille de route E, que le courrier doit remettre, en même temps que le colis, au service correspondant.

Colis en souffrance ou refusés.

ART. 15. — Les colis postaux portés à domicile par le préposé et qui n'ont pu être livrés pour une cause quelconque sont conservés au bureau, à la disposition des destinataires, moyennant remboursement, s'il y a lieu, de la taxe de factage. Si un second-transport à domicile est effectué, le destinataire aura à payer une nouvelle taxe de 25 centimes. Les colis présentés à domicile dont la livraison n'aura pu avoir lieu et ceux que les destinataires n'auront pas fait retirer à l'agence demeureront en souffrance, à partir de leur date d'arrivée, pendant un délai de huit jours. Passé ce délai, les expéditeurs seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer.

En cas de refus des colis postaux par les destinataires, un avis de ce refus est envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

La communication à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance est faite :

1° Directement aux *expéditeurs* par un avis n° 775 modifié en conséquence et *affranchi 15 centimes* si le colis est originaire de la France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie); cette taxe est mise à la charge de l'expéditeur ou du destinataire en cas de réexpédition ou de livraison;

2° A la Direction générale des postes et des télégraphes, à Paris, par un avis détaché du registre à souche n° 389 pour les colis originaires des pays étrangers ou des colonies françaises.

Toutefois, les articles sujets à détérioration ou à corruption sont vendus immédiatement par les entrepreneurs, sans avis préalable ni formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents et de l'acquéreur. Le produit de la vente est remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il sera versé à l'Administration des Domaines dans les délais indiqués à l'alinéa suivant.

Tout colis postal laissé en souffrance pendant six mois, s'il provient de la France (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie), sera livré à l'Administration des Domaines, pour être vendu au profit de l'État; les taxes et frais dus aux transporteurs sont prélevés, le cas échéant, sur le produit de la vente.

Quant aux colis provenant des colonies françaises ou des pays étrangers, si, dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis de souffrance n° 389, l'entrepreneur n'a pas reçu des instructions suffisantes, il renvoie le colis d'office au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays

d'outre-mer (pays situés hors d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, tels que les colonies françaises, l'île Maurice, la République Argentine, le Salvador, etc.)

Il résulte de cette disposition que les colis postaux en souffrance provenant de l'étranger ou des colonies françaises ne doivent être remis à l'Administration des Domaines que si l'expéditeur a fait connaître expressément son intention d'abandonner le colis.

La réexpédition d'office des colis dont il s'agit doit être faite dans les conditions prévues par l'article 14 précédent.

Échange des avis de réception.

ART. 16. — L'échange des avis de réception s'effectuera de la manière suivante :

1° *Avis de réception originaire d'une agence à l'intérieur de la Corse.*

Le préposé utilisera la formule d'avis de réception n° 287 des lettres recommandées et y substituera à la main les mots « Colis postal » aux mots « Lettre assurée — Objet recommandé » qui figurent sur les deux parties de la formule.

Après avoir dûment rempli la première partie de l'avis et y avoir apposé et oblitéré un timbre-poste de 25 centimes, le préposé fixera l'avis au bulletin d'expédition et aux déclarations en douane accompagnant le colis. La présence des avis de réception devra être mentionnée dans la colonne d'observations des feuilles de route établies pour le service correspondant par les lettres A R placées en regard de l'inscription du colis.

Dès que la livraison du colis aura été effectuée, l'avis dûment complété par le service distributeur sera renvoyé à l'agence d'origine sous une enveloppe portant la mention « Avis de réception en retour — Agence de » enveloppe qui devra être jointe à la feuille de route et autres pièces relatives aux colis postaux. Il ne restera plus qu'à prendre note de la rentrée de l'avis de réception sur le carnet d'expédition et à faire remettre l'avis à l'ayant droit.

2° *Avis de réception à destination d'une agence à l'intérieur de la Corse.*

Il sera procédé de même à l'égard des avis de réception (modèle spécial aux compagnies) afférents aux colis à destination d'une agence à l'intérieur de la Corse, sauf toutefois que les avis de l'espèce provenant de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, des colonies françaises et des Pays étrangers peuvent ne pas être revêtus de la figurine d'affranchissement à 25 centimes.

Ces avis, dont la présence sera signalée dans la colonne d'observations de la feuille de route remise au courrier par la gare ou l'agence correspondante, seront annexés aux bulletins d'expédition.

Dès que les colis auront été retirés par les destinataires ou déclarés non distribuables, les avis de réception, dûment complétés (2° partie) par les soins du préposé, seront renvoyés au bureau d'origine, par l'intermédiaire des services correspondants, sous une enveloppe ainsi libellée : « Avis de réception en retour. — Gare, agence ou bureau de » et avec les documents relatifs aux colis postaux.

Pour que ces enveloppes ne s'égarent pas dans les divers services qu'elles devront traverser, il conviendra de les inscrire soit individuellement, soit en bloc, à la suite des inscriptions portées sur la feuille de route E.

Responsabilité. — Réclamations.

ART. 17. — Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donne lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci,

du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser 15 francs.

Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois, pour le régime intérieur, et d'un an, pour le régime colonial et international, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation produite après un an, à partir de la date d'expédition du colis, est nulle et sans effet. Le réclamant doit produire le récépissé du colis postal qui fait l'objet de sa plainte.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le service dans lequel la perte ou l'avarie d'un colis a eu lieu, l'indemnité est partagée par proportions égales entre les parties en cause.

CHAPITRE III.

COLIS POSTAUX CONTRE REMBOURSEMENT.

Étendue du service. — Tarif.

ART. 18. — Le service des colis postaux contre remboursement jusqu'à concurrence de 100 francs est limité aux colis échangés entre la Corse et la France continentale ainsi qu'aux colis circulant à l'intérieur de la Corse.

Les colis postaux grevés d'un remboursement, échangés entre la Corse et la France continentale, sont exclusivement acheminés par les paquebots-poste de la compagnie insulaire de navigation.

Les frais de retour du remboursement sont égaux aux frais de transport d'un colis postal ordinaire. Cette double taxe est perçue au départ conformément aux indications du tableau n° 2 annexé au présent règlement.

Formalités à remplir par l'expéditeur.

ART. 19. — L'expéditeur d'un colis postal à livrer contre remboursement doit remettre au bureau de départ deux bulletins d'expédition.

Le premier bulletin, après avoir été soigneusement rempli, doit porter, en outre, à la gauche de la signature, l'indication suivante:

« Remboursements : fr. (somme) ».

« A payer (en gare ou à domicile) ».

Le montant du remboursement doit être également inscrit par l'expéditeur :

1° Sur l'adresse même du colis ;

2° Sur le bulletin d'expédition, au-dessous de la désignation du colis ;

3° Sur le récépissé à détacher du bulletin d'expédition.

Le second bulletin d'expédition est destiné à servir ultérieurement d'avis d'encaissement.

Opérations du bureau de départ.

ART. 20. — Le bureau de départ inscrit lui-même sur le premier bulletin d'expédition et sur le récépissé les taxes perçues pour la transmission du colis. Il inscrit également sur les deux parties du second bulletin les taxes perçues pour le retour du remboursement, y compris, le cas échéant, les 25 centimes de factage dus pour le paiement à domicile.

Le préposé porte, en outre, sur le second bulletin :

1° A la place réservée à la désignation du colis, la mention : *avis d'encaissement du remboursement de fr. . . suivi le . . . sous le n° . . .* ;

2° A la place réservée au nom et à l'adresse du destinataire, les nom et adresse de l'expéditeur du colis;

3° A la place réservée aux noms de la gare et de la compagnie destinataires, les noms de l'agence corse expéditrice.

Afin d'appeler l'attention du bureau d'arrivée sur l'obligation d'encaisser le remboursement en livrant le colis, le préposé détache d'une feuille imprimée sur papier rouge trois étiquettes. Les deux premières, portant la mention « Remboursement », sont collées, l'une sur le colis postal, l'autre sur la partie supérieure du premier bulletin d'expédition. La troisième étiquette est collée, à la même place, sur le second bulletin.

Elle porte la mention suivante :

Bulletin d'expédition à utiliser à titre d'avis d'encaissement du remboursement, ou pour le retour du colis à l'expéditeur.

Les deux bulletins d'expédition, annexés l'un à l'autre, accompagnent le colis postal jusqu'à destination.

Le montant du remboursement est mentionné sur le carnet d'expédition du bureau de départ, en regard de l'inscription du colis postal. Le préposé inscrit ensuite sur la feuille de route E établie pour la transmission du colis :

1° Dans une colonne à ouvrir à la main à la suite de la colonne n° 6, le nombre de bulletins à utiliser, comme avis d'encaissement accompagnant les bulletins d'expédition des colis;

2° En un seul chiffre, dans la colonne 8, la quote-part à bonifier au transporteur suivant pour la transmission du colis et le retour ultérieur de l'avis d'encaissement du remboursement;

3° Dans une colonne à ouvrir à la main, à la suite de celle n° 9, le montant du remboursement comme somme à bonifier au cédant par le transporteur cessionnaire.

Opérations du bureau d'arrivée.

ART. 21. — Les colis grevés de remboursement sont enregistrés sur le carnet de livraison dès leur arrivée à l'agence de destination. La livraison du colis au destinataire n'est effectuée que contre le paiement du remboursement. Ce paiement est constaté par la remise au destinataire du récépissé dûment rempli et timbré qui est détaché du second bulletin d'expédition. L'agence d'arrivée complète alors la rédaction de ce second bulletin en considérant le remboursement encaissé comme l'objet d'un envoi fait par lui à l'expéditeur du colis, et le préposé appose une étiquette de numéro sur le bulletin et détruit l'étiquette jumelle qui est sans emploi. Il frappe ce bulletin de son timbre à date, l'inscrit ensuite sur son carnet d'expédition et l'envoie, sous pli de service, au bureau expéditeur avec la mention suivante, écrite d'une façon très apparente : *Avis d'encaissement de remboursement.*

La présence des avis d'encaissement doit être signalée, pour mémoire, sur la feuille de route.

Payement du remboursement à l'expéditeur.

ART. 22. — A la réception du bulletin « Avis d'encaissement », si le montant du remboursement doit être payé au bureau d'expédition, le préposé avise l'expéditeur au moyen d'une formule n° 775 affranchie 5 centimes. Cette dernière taxe est remboursée par l'expéditeur.

Si la somme encaissée doit être payée à domicile, le préposé fait remettre, dès la première distribution, le montant du remboursement à l'expéditeur.

Toute somme portée à domicile, et qui n'aura pu être remise à l'ayant droit pour une cause quelconque, sera conservée au bureau de l'entreprise à la dispo-

sition de l'expéditeur. Si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de 25 centimes.

L'expéditeur donne décharge en toutes lettres du montant du remboursement au verso du bulletin d'expédition portant avis d'encaissement.

Ce bulletin est inscrit au carnet de livraison par le préposé, qui reporte ensuite au carnet d'expédition la date du paiement du remboursement et le numéro de l'étiquette du second bulletin, en regard de l'inscription du colis postal.

Annulation du remboursement. — Retour du colis à l'expéditeur. — Réexpédition.

ART. 23. — En cas d'annulation du remboursement sur l'ordre de l'expéditeur, la livraison du colis a lieu comme s'il s'agissait d'un colis postal ordinaire. Le second bulletin est alors renvoyé, sous pli de service, au bureau d'expédition, qui tient compte de sa valeur à l'expéditeur, sous déduction du droit de timbre de 10 centimes.

Si l'expéditeur donne l'ordre de lui renvoyer le colis postal, le second bulletin est utilisé pour cette réexpédition.

A cet effet, le préposé biffe sur ce bulletin la mention du remboursement inscrite au départ et porte, à la suite, la désignation du colis.

Si l'expéditeur donne l'ordre de diriger le colis sur une nouvelle destination, toujours contre remboursement, l'agence d'arrivée procède comme pour un nouveau colis grevé de remboursement, sauf toutefois qu'elle porte *en débours* à la colonne 9 de la feuille de route le montant des frais dont elle est à découvert, s'il y a lieu. Elle annexe les deux premiers bulletins à celui qu'elle crée pour la réexpédition.

La réexpédition sur une localité de la France continentale des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal donnera lieu au paiement préalable par l'expéditeur d'une nouvelle taxe de transport et d'un nouveau droit de timbre de 10 centimes, sans préjudice du paiement des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

Toutefois, la réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Remboursement en souffrance.

ART. 24. — Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être remises aux destinataires pour une cause quelconque seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'Administration des Domaines, conformément au décret du 13 août 1810, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

Perte des sommes encaissées.

ART. 25. — En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal a droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Comptabilité. — Statistique.

ART. 26. — Les entrepreneurs régleront entre eux et avec les compagnies de

chemins de fer ou de navigation le mode de comptabilité et le partage des recettes afférentes au transport des colis postaux échangés à l'intérieur de l'île.

Les quote-parts revenant à chaque entrepreneur sont déterminées par les articles 4 et 6 de l'arrangement spécial conclu avec l'Administration des postes et des télégraphes.

Les entrepreneurs du transport des dépêches entre Ghisonaccia et Sartène et entre Vizzavona et Corte établiront, en fin de mois, un décompte particulier des colis postaux échangés par leur intermédiaire avec les services correspondants. Ce décompte devra être transmis, avant le 10 de chaque mois, au Directeur des postes et des télégraphes à Ajaccio, chargé d'en vérifier l'exactitude et d'en poursuivre le règlement auprès de l'Administration centrale.

Les entrepreneurs établiront, en fin de mois, un relevé statistique indiquant le nombre des colis postaux expédiés de leurs agences pour toutes destinations, ainsi que le nombre de colis distribués par leurs agences, soit bureau restant, soit à domicile.

Le nombre de remboursements encaissés ou payés par les entrepreneurs sera également porté sur le relevé dont il s'agit.

Le directeur départemental récapitulé sur un état général les décomptes et les statistiques fournis par les entrepreneurs et adresse ensuite ces documents, avec le relevé récapitulatif, à l'Administration centrale. — Exploitation postale. — 4^e bureau. — Colis postaux.

Surveillance. — Contrôle.

ART. 27. — Les entrepreneurs sont tenus de donner suite sans retard aux réclamations qui leur seraient adressées par le public au sujet de l'exécution du service des colis postaux. Toutefois, dans le cas où des plaintes graves parviendraient à l'Administration des postes et des télégraphes, le Directeur général pourra poursuivre auprès des entrepreneurs le redressement des irrégularités commises.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit d'exercer un contrôle général sur l'exécution du service des colis postaux par les entrepreneurs.

Correspondance administrative.

ART. 28. — Les entrepreneurs et les agents des compagnies peuvent se demander des renseignements urgents ou se signaler les uns aux autres, au moyen de formules spéciales, certaines constatations se rapportant à leurs relations réciproques.

Mais l'Administration centrale des postes et des télégraphes est l'intermédiaire obligé entre les entrepreneurs et les offices de poste étrangers pour tout ce qui touche à l'organisation ou au fonctionnement du service international.

Observation générale.

ART. 29. — Pour toutes les dispositions d'exécution non prévues au présent règlement, les entrepreneurs se conformeront aux règlements généraux sur le service des colis postaux.

Au fur et à mesure que de nouveaux décrets étendront le service des colis postaux aux relations de la France avec d'autres pays que ceux participant actuellement au service, le présent règlement s'appliquera *ipso facto* à ces relations.

Paris, le 19 avril 1890.

Le Directeur général des postes et des télégraphes,
J. DE SELVES.

TABLEAU N° 1.

TARIF DES COLIS POSTAUX

expédiés des agences à l'intérieur de la Corse, à destination de la Corse, de la France continentale, de l'Algérie et de la Tunisie, des Colonies françaises et des Pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION.		TAXES	NOMBRE de déclara- tions en douane		
		(Y compris le droit de timbre de 10 centi- mes).			
		fr.	c.		
FRANCE.....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement.....	0	85	1	
	Domicile du destinataire au port de débarquement.	1	10	1	
	Gare.....	1	10	1	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	1	35	1	
CORSE.....	Agence à l'intérieur de la Corse.....	0	60	"	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance.....	0	85	"	
ALGÉRIE....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement.....	0	85	1	
	Domicile du destinataire au port de débarquement.	1	10	1	
	Gare.....	1	10	1	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	1	35	1	
TUNISIE....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement.....	0	85	1	
	Domicile du destinataire au port de débarquement.	1	10	1	
	Gare.....	1	10	1	
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.	1	35	1	
COLONIES FRANÇAISES.	Sénégal.....	2	10	1	
	Guadeloupe, Martinique, Guyane française....	3	10	1	
	Réunion, Pondichéry, Karikal.....	2	85	1	
	Cochinchine, Nouvelle-Calédonie.....	3	85	1	
	Diégo-Suarez, Sainte-Marie-de-Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé.....	2	85	1	
	Annam, Tonkin.....	4	35	1	
	Tabiti.....	5	85	2	
	Obock.....	1	85	2	
	Gabon et	Voie de Marseille.....	2	85	1
	Congo..		Voie de Marseille et de Bordeaux..	3	10

PAYS DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).		NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr.	c.	
ALLEMAGNE,	Voie de France	1	60	2
	Voie de France et de Belgique (A)	2	10	3
	Voie de France et de Luxembourg	1	85	3
ANGLETERRE,	Colis ne dépassant pas 1 k. 360 gr. { Voie de France et de Calais-Douvres	2	10	2
	Colis de 1 k. 360 gr. à 3 kilogr. { Voie de France et de Calais-Douvres	2	60	2
ARGENTINE (République)	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux)	5	35	3
AUTRICHE-HONGRIE:	Voie de France et d'Allemagne	2	10	3
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)	1	85	3
	Voie de France et de Suisse	1	85	3
BELGIQUE,	Voie de France	1	60	3
	Voie de France et de Luxembourg (A)	1	85	4
BULGARIE,	Voie de France et d'Allemagne	3	35	4
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)	3	10	4
	Voie de France et de Suisse	3	10	4
CAMEROUN (Afrique occidentale)	Voie de France et d'Allemagne (paquebots allemands)	4	10	3
CHILI,	Voie de France et de Belgique	5	10	3
	Voie de France et d'Allemagne	3	60	3
CONGO (État indépendant du)	Voie de France et de Belgique, paquebots belges (Auvers)	2	10	3
DANEMARK	Voie de France et d'Allemagne	2	60	4
	Voie de France et de Belgique (A)	3	60	2
ANTILLES DANOISES,	Voie de France et des paquebots français	2	10	2
ÉGYPTE (Alexandrie)	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou de Brindisi (A)	2	85	3
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi (A)	2	60	3

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES	NOMBRE
		(Y compris le droit de timbre de 10 centimes).	de DÉCLARATIONS en douane.
		fr. c.	
	Voie de Marseille et des paquebots français.	2 60	2
ÉGYPTE (Suite). { Autres localités.	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi (A).	2 85	3
	Voie de Bastia-Livourne et de Messine ou Brindisi (A).....	2 60	3
ESPAGNE.....	Voie de France.....	1 85	2
GRÈCE.....	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A)...	2 85	3
	Voie de France et de Trieste.....	3 10	3
HÉLIGOLAND.....	Voie de France.....	1 95	3
	Voie de France et de Belgique (A).....	2 45	4
	Voie de France et de Luxembourg.....	2 20	4
ITALIE { Y compris Saint-Marin. — Assab et Massouah.	Voie de France et de Modane ou Vintimille.	1 85	2
	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	1 60	2
	Voie de France et de Modane ou Vintimille.	1 85	2
	Voie de Bastia-Livourne à Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.....	1 60	2
	Voie de France et de Modane ou Vintimille et d'Égypte.....	2 35	3
LUXEMBOURG.....	Voie de Bastia-Livourne ou d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès et d'Égypte.....	2 10	3
	Voie de France.....	1 35	2
MALTE (Île de)...	Voie de France et d'Allemagne ou de Belgique (A).....	1 85	3
	Voie de France (par Marseille).....	2 10	2
	Voie de France et d'Italie (A).....	2 60	2
MAURICE et SEYCHELLES (îles)...	Voie de Bastia-Livourne.....	2 35	2
	Voie de France et des paquebots-poste français de Marseille à la colonie destinataire.....	3 60	2

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

PAYS de DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr. c.	
MONTÉNÉGRO	Voie de France et d'Allemagne	2 85	3
	Voie de France et d'Italie par Modane ou Vintimille		
	Voie de France et de Suisse	2 60	3
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne)		
NORVÈGE	Voie de France et d'Allemagne et de Suède.	3 10	2
	Voie de France et d'Allemagne et de Dane- mark	2 85	2
	Voie de France et d'Allemagne et de Ham- bourg-Hammerfest ⁽¹⁾	2 35	2
	Voie de France et de Belgique et de Suède (A).	3 60	3
	Voie de France et de Belgique et de Dane- mark (A)	3 35	3
	Voie de France et de Belgique et de Ham- bourg-Hammerfest (A)	2 85	3
PAYS-BAS	Voie de France et de Belgique	2 10	4
	Voie de France et d'Allemagne (A)		
PORTUGAL	Voie de France et d'Espagne	2 35	2
POSSES- SIONS PORTU- GAISES. }	Açores, Voie de France et d'Espagne	3 35	2
	Madère. Voie de France et d'Espagne	2 85	2
ROUMANIE	Voie de France et d'Allemagne	2 85	3
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille)		
	Voie de France et Suisse	2 60	3
	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne)		
SALVADOR (Républi- que du)	Voie de France et des paquebots français.	4 35	2

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

⁽¹⁾ La voie de Hambourg-Hammerfest ne fonctionne pas pendant la période de mi-décembre à mi-février.

PAYS de DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES. (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.	
		fr. c.		
SERBIE.....	Voie de France et d'Allemagne.....	2 85	3	
	Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille).....			
	Voie de France et de Suisse.....			
SHANG-HAI (Chine).	Voie d'Italie (par Bastia-Livourne).....	2 60	3	
	Voie de Marseille et des paquebots français.	4 35	2	
SUÈDE.....	Voie de France et d'Allemagne.....	3 10	3	
	Voie de France et de Belgique.....	3 60	4	
SUISSE.....	Voie de France.....	1 60	2	
TOGO (Territoire de).....	Voie de France et d'Allemagne.....	4 10	3	
TRIPOLI DE BARBA- RIE.....	Voie de Marseille.....	1 85	3	
	Voie des paquebots français d'Ajaccio-Bône.	1 60	3	
	Voie de Bastia-Livourne et des paquebots italiens.....	1 85	4	
TUR- QUIE. (Bu- reau autri- chien.)	Ports des- servis par l'office autrichien (1).	Voie de France et d'Italie par (Modane et Vintimille) et de Messine ou Brindisi..	2 60	3
		Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi.....	2 35	3
	Villes de l'intérieur (Andri- nople, Janina, Jérusa- lem).	Voie de France et de Trieste (A).....	3 60	4
		Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A)..	3 35	4
		Voie de France et d'Italie (par Modane ou Vintimille) et de Messine ou Brindisi...	2 85	3
		Voie d'Italie (par Bastia-Livourne) et de Messine ou Brindisi.....	2 60	3
TURQUIE. Constan- tinople (bureau autrichien).....	Voie de France et de Trieste (A).....	3 85	4	
TURQUIE. Bureaux français (1).....	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste (A)..	3 60	4	
URUGUAY.....	Voie de France et d'Allemagne, d'Autriche- Hongrie et de Varna.....	3 85	3	
	Voie de Marseille et des paquebots français	2 35	2	
	Voie de France et des paquebots français (Bordeaux).....	5 35	3	

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(1) Voir page 130 de la liste alphabétique.

TABLEAU N° 2.

LIEU D'ENCAISSEMENT du remboursement.	LIEU DE PAYEMENT du REMBOURSEMENT à l'expéditeur du colis.	TAXES (Y compris le droit de timbre de 10 centimes).
		fr. c.
I. — REMBOURSEMENTS À ENCAISSER EN FRANCE SUR LES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS DES AGENCES À L'INTÉRIEUR DE LA CORSE.		
Agence de la Compagnie maritime ou domicile du destinataire du colis au port d'embarquement en France continentale.....	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse.....	1 10
II. — REMBOURSEMENTS À ENCAISSER PAR LES AGENCES À L'INTÉRIEUR DE LA CORSE, SUR LES COLIS POSTAUX EXPÉDIÉS DE LA FRANCE OU DE LA CORSE.		
Agence à l'intérieur de la Corse ou domicile du destinataire du colis dans une localité de l'intérieur de la Corse.....	Agence de la Compagnie maritime au port de débarquement en France continentale.....	0 85
	Domicile du destinataire au port de débarquement en France continentale desservi par factage.....	1 10
	Gare de la France continentale.....	1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la France continentale, desservie par factage ou correspondance.....	1 35
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.....	0 60
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse.....	0 85

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.*Paquebots-poste français. — Nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.*

Les agents trouveront ci-après les nouveaux itinéraires des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie, avec les modifications apportées à ces itinéraires depuis le mois de mai courant (départ de France le samedi au lieu du vendredi) ainsi que le tableau du mouvement des paquebots-poste sur ces lignes.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

ITINÉRAIRE DES LIGNES CIRCULAIRES

Réglementaire. Libre.

Réunion des parcours réglementaires et de Marseille

Par voyage.....	1,120	358 1/3
Annuellement.....	29,120	9,516 2/3

Approuvé par décision

Vitesse réglementaire.....

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 3 MAI 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE A.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Le Pirée.....	352 2/3	1,058	88	Mercredi.	8 m.	8	Mercredi.	4 s.	96	
Salonique.....	78 2/3	236	20	Jedi.	Midi.	20	Vendredi.	8 m.	40	
Smyrne.....	82	246	21	Samedi.	5 m.	29	<i>Dimanche.</i>	10 m.	50	
Mersina.....	195	585	53	Mardi.	3 s.	31	Mercredi.	10 s.	84	
Alexandrette...	21	63	6	Jedi.	4 m.	42	Vendredi.	10 s.	48	
Lattaquié.....	25	75	8	Samedi.	6 m.	4	Samedi.	10 m.	12	
Tripoli.....	21	63	6	Samedi.	4 s.	4	Samedi.	8 s.	10	
Larnaca.....	38 1/3	115	11	<i>Dimanche.</i>	7 m.	4	<i>Dimanche.</i>	11 m.	15	
Limassol.....	14	42	4	<i>Dimanche.</i>	3 s.	4	<i>Dimanche.</i>	7 s.	8	
Beyrouth.....	44	132	12	Lundi.	7 m.	36	Mardi.	7 s.	48	
Jaffa.....	40	120	9	Mercredi.	4 m.	14	Mercredi.	6 s.	23	
Port-Saïd.....	44	132	10	Jedi.	4 m.	14	Jedi.	6 s.	24	
Alexandrie....	53 1/3	160	12	Vendredi.	6 m.	51	Dimanche	9 m.	63	
Marseille.....	469 1/3	1,408	109	Jedi.	10 s.	"	"	"	109	
TOTAUX...	1,478 1/3	4,435	369	261	630	Ou 26 j 6 h.

NOTA. La compagnie exécute librement les parcours entre Smyrne et Beyrouth (indiqués en italique), qui modifier, sur cette partie du réseau, les conditions de la marche des paquebots et la durée du stationnement dans

D'ÉGYPTE ET DE SYRIE. — X.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

taires de Marseille à Smyrne
à Beyrouth.

Réglementaire. Libre.

ministérielle du 26 avril 1890.

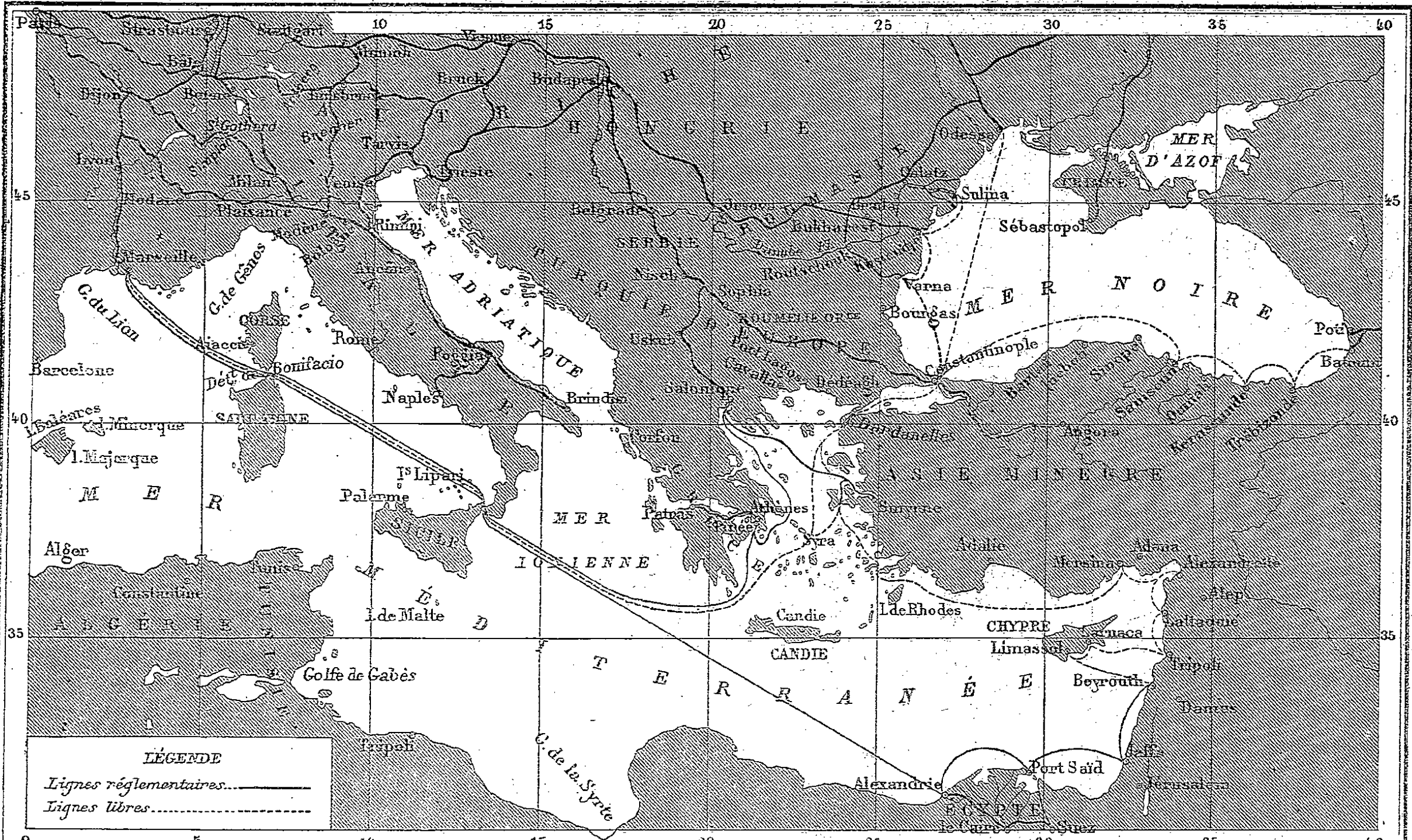
Par voyage.....	1,120	358 1/3
Annuellement.....	29,120	9,316 2/3

- { 12 nœuds par heure pour la ligne du Pirée et de Smyrne.
13 nœuds par heure pour la ligne d'Alexandrie et de Beyrouth.

SERVICE PAR QUINZAINE MIS À EXÉCUTION À DATER DU 10 MAI 1890.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
LIGNE CIRCULAIRE B.										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Alexandrie....	469 1/3	1,408	109	Jedi.	5 m.	59	Samedi.	4 s.	168	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	12	Dimanche	4 m.	14	Dimanche	6 s.	26	
Jaffa.....	44	132	10	Lundi.	4 m.	13	Lundi.	5 s.	23	
Beyrouth	40	120	9	Mardi.	2 m.	39	Mercredi.	5 s.	48	
Limassol.....	44	132	12	Jedi.	5 m.	4	Jedi.	9 m.	16	
Larnaca.....	14	42	4	Jedi.	1 s.	5	Jedi.	6 s.	9	
Tripoli.....	38 1/3	115	11	Vendredi.	5 m.	5	Vendredi.	10 m.	16	
Lattaquié.....	21	63	6	Vendredi.	4 s.	6	Vendredi.	10 s.	12	
Alexandrette...	25	75	8	Samedi.	6 m.	27	Dimanche.	9 m.	35	
Mersina.....	21	63	6	Dimanche.	3 s.	33	Lundi.	Minuit.	39	
Smyrne.....	195	585	53	Jedi.	5 m.	29	Vendredi.	10 m.	82	
Salonique....	82	246	21	Samedi.	7 m.	12	Samedi.	7 s.	33	
Le Pirée.....	78 2/3	236	20	Dimanche	3 s.	8	Dimanche	11 s.	28	
Marseille.....	352 2/3	1,058	88	Jedi.	3 s.	"	"	"	88	
TOTAUX....	1,478 1/3	4,435	369	254	623	Ou 25 j. 23 h.

pourront comprendre accidentellement des escales non prévues par l'itinéraire. Elle se réserve, par suite, de les escales après en avoir donné avis à l'Administration des postes et des télégraphes.



650 — MAR 1890.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 18

RÉUNION DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEY

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.					PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										
MARSEILLE.	LE PIRÉE.	SALONIQUE.		SMYRNE.	SMYRNE.	MERSINA.		ALEXANDRETTE.		LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.	LARNACA.	LIMASSOL.	BEYROUTH.	BEYROUTH.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
VENDREDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.
30 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	27 janvier.
24 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	4 février.	5 février.	5 février.	6 février.	7 février.	7 février.	8 février.	8 février.	9 février.	10 février.
7 février.	11 février.	12 février.	13 février.	14 février.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 février.	22 février.	23 —	24 —
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.
7 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 mars.	22 mars.	23 —	24 —
24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	1 ^{er} avril.	2 avril.	2 avril.	3 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.
4 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 avril.	19 avril.	20 —	21 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	2 mai.	3 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.
3 mai.	7 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	14 mai.	15 mai.	16 mai.	17 mai.	17 mai.	17 mai.	18 mai.	18 mai.	19 mai.	20 mai.
17 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} juin.	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.
31 —	4 juin.	5 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	14 juin.	15 —	15 —	16 —	17 —
14 juin.	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.
28 —	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —
12 juillet.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —
26 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	5 août.	6 août.	7 août.	8 août.	9 août.	9 août.	10 août.	10 août.	11 août.	12 août.
9 août.	13 août.	14 août.	15 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —
23 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.
6 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —
20 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	30 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.
4 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} novembre.	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.
1 ^{er} novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —
15 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.
29 —	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —
13 décembre.	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —
27 —	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	3 janv. 1891.	4 janv. 1891.	6 janv. 1891.	7 janv. 1891.	8 janv. 1891.	9 janv. 1891.	10 janv. 1891.	10 janv. 1891.	11 janv. 1891.	11 janv. 1891.	12 janv. 1891.	13 janv. 1891.

SCHEDULEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1890.

EXPLOITATION POSTALE.

3^e BUREAU.

RÈGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH.

SERVICES MARITIMES.

CETTE LIGNE EST EXÉCUTÉE PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.								PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						
SINA.	ALEXANDRETTE.		LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.	LARNACA.	LINASSOL.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	JAFFA.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.		MARSEILLE.	
Départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée et départ. 11	Arrivée et départ. 12	Arrivée et départ. 13	Arrivée et départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée et départ. 17	Arrivée et départ. 18	Arrivée. 19	Départ. 20	Arrivée. 21	
MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	
22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	26 janv. er.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	30 janvier.	1 ^{er} février.	5 février.	
5 février.	5 février.	6 février.	7 février.	7 février.	8 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 février.	13 février.	15 —	19 —	
19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 février.	22 février.	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	1 ^{er} mars.	5 mars.	
5 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	7 mars.	8 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	19 —	
19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 mars.	22 mars.	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	29 —	2 avril.	
2 avril.	3 avril.	3 avril.	4 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	12 avril.	16 —	
16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 avril.	19 avril.	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	30 —	
30 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	2 mai.	3 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	10 mai.	14 mai.	
MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	
14 mai.	15 mai.	16 mai.	17 mai.	17 mai.	18 mai.	18 mai.	19 mai.	20 mai.	21 mai.	22 mai.	23 mai.	25 mai.	29 mai.	
28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} juin.	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	6 juin.	8 juin.	12 juin.	
11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	14 juin.	15 —	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	26 —	
25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	6 juillet.	10 juillet.	
9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	17 —	18 —	20 —	24 —	
23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} août.	3 août.	7 août.	
6 août.	7 août.	8 août.	9 août.	9 août.	10 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août.	14 août.	15 —	17 —	21 —	
20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	31 —	4 septembre.	
3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	18 —	
17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	28 —	2 octobre.	
1 ^{er} octobre.	2 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	16 —	
15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	30 —	
29 —	30 —	31 —	1 ^{er} novembre.	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	9 novembre.	13 novembre.	
12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	23 —	27 —	
26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	7 décembre.	11 décembre.	
10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	25 —	
24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	4 janv. 1891.	8 janv. 1891.	
7 janv. 1891.	8 janv. 1891.	9 janv. 1891.	10 janv. 1891.	10 janv. 1891.	11 janv. 1891.	11 janv. 1891.	12 janv. 1891.	13 janv. 1891.	14 janv. 1891.	15 —	16 —	18 —	22 —	

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.								
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.		PORT-SAÏD.	JAFFA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	LINASSOL.	LARNAGA.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
VENDREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.
3 janvier.	8 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.
17 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.
31 —	5 février.	7 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 février.	13 février.	13 février.	14 février.	15 —	16 —
14 février.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.
28 —	5 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	16 —
14 mars.	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —
28 —	2 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.
11 avril.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —
25 —	30 —	2 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.
SAMEDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.
10 mai.	15 mai.	17 mai.	18 mai.	19 mai.	20 mai.	21 mai.	22 mai.	22 mai.	23 mai.	23 mai.	24 mai.	25 mai.	25 mai.	26 mai.
24 —	29 —	31 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	8 juin.	9 juin.
7 juin.	12 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —
21 —	26 —	28 —	29 —	30 —	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	6 juillet.	7 juillet.
5 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —
19 —	24 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	3 août.	4 août.
2 août.	7 août.	9 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août.	14 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —
16 —	21 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} septembre.
30 —	4 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	14 septembre.	15 —
13 septembre.	18 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —
27 —	2 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	12 octobre.	13 octobre.
11 octobre.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —
25 —	30 —	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	9 novembre.	10 novembre.
8 novembre.	13 novembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —
22 —	27 —	29 —	30 —	1 ^{er} décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	7 décembre.	8 décembre.
6 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —
20 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 ^{er} janv. 1891.	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	2 janv. 1891.	3 janv. 1891.	4 janv. 1891.	4 janv. 1891.	5 janv. 1891.

LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										PARCOURS SUBVENTIONNÉ.				
BEYROUTH.	LIMASSOL.	LARNACA.	TRIPOLI.	LATAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.		SMYRNE.	SMYRNE.	SALONIQUE.		LE PIRÉE.	MARSEILLE.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MARDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
14 janvier.	14 janvier.	28 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	30 janvier.
28 —	11 février.	25 février.	29 —	30 —	30 —	31 —	1 ^{er} février.	2 février.	5 février.	6 février.	7 février.	8 février.	9 février.	13 février.
11 février.	11 février.	25 février.	12 février.	13 février.	13 février.	14 février.	15 —	16 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
25 —	11 mars.	25 mars.	26 —	27 —	27 —	28 —	1 ^{er} mars.	2 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	13 mars.
11 mars.	11 mars.	25 mars.	12 mars.	13 mars.	13 mars.	14 mars.	15 —	16 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
25 —	8 avril.	25 mars.	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	30 —	2 avril.	3 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	10 avril.
8 avril.	8 avril.	22 avril.	9 avril.	10 avril.	10 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	24 —
22 —	6 mai.	22 avril.	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	27 —	30 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	3 mai.	4 mai.	8 mai.
6 mai.	6 mai.	7 mai.	7 mai.	8 mai.	8 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	14 mai.	15 —	16 —	17 —	18 —	22 —
MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.			
21 mai.	22 mai.	22 mai.	23 mai.	23 mai.	24 mai.	25 mai.	25 mai.	26 mai.	29 mai.	30 mai.	31 mai.	31 mai.	1 ^{er} juin.	5 juin.
4 juin.	5 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	8 juin.	9 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	14 juin.	15 —	19 —
18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	3 juillet.
2 juillet.	3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	17 —
16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	31 —
30 —	31 —	31 —	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	2 août.	3 août.	3 août.	4 août.	7 août.	8 août.	9 août.	9 août.	10 août.	14 août.
13 août.	14 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	28 —
27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 ^{er} septembre.	4 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	11 septembre.
10 septembre.	11 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	14 septembre.	15 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	25 —
24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	2 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	9 octobre.
8 octobre.	9 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	23 —
22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	30 —	31 —	1 ^{er} novembre.	1 ^{er} novembre.	2 novembre.	6 novembre.
5 novembre.	6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	15 —	15 —	16 —	20 —
19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	4 décembre.
3 décembre.	4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	18 —
17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	1 ^{er} janv. 1891.
31 —	1 ^{er} janv. 1891.	1 ^{er} janv. 1891.	2 janv. 1891.	2 janv. 1891.	3 janv. 1891.	4 janv. 1891.	4 janv. 1891.	5 janv. 1891.	8 janv. 1891.	9 janv. 1891.	10 janv. 1891.	10 janv. 1891.	11 janv. 1891.	15 —

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois d'avril 1890.

Versements reçus de 144,840 déposants, dont 24,920 nouveaux.....	20,866,638 ^f 22 ^c
Remboursements à 69,521 déposants, dont 11,788 pour solde.....	15,261,741 ^f 83 ^c
Rentes achetées à 332 déposants pour un capital de.....	441,015 95
	15,702,757 78
EXCÉDENT de recettes.....	5,163,880 44

Nombre de comptes existant au 30 avril 1890 : 1,381,425.

